



Commune de CRUAS

ENQUÊTE PUBLIQUE

du lundi 2 septembre 2024 à 8h45 au lundi 23 septembre à 17h00

Déclaration de projet
valant mise en compatibilité
du PLU de CRUAS
pour la réalisation
d'une nouvelle piscine municipale

M. Eric MOITIE
Commissaire Enquêteur

Référence TA Lyon :
Décision n° E24000057 / 69
du 21 juin 2024

Permanences :
Lundi 2 septembre 2024
de 8h45 à 12h00
Lundi 23 septembre 2024
de 13h30 à 17h00

**Arrêté du Maire n° 2024- 160 AR du 22 juillet 2024
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique**

RAPPORT D'ENQUÊTE
du Commissaire Enquêteur

Partie 1/2

mail de l'enquête : ericmoitie.commissaireenqueteur@gmail.com

Octobre 2024

Pour Mémoire

Article L.123-1 du Code de l'environnement

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article R.123-1 du Code de l'environnement

I. - Pour l'application du 1° du I de l'article L.123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R.122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II. - Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L.123-2

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R.214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R.512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L.311-1 et L.312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L.126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III. - (Abrogé)

IV. - Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Article L.153-54 du Code de l'urbanisme

une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

CRUAS - Enquête Publique - Rapport

I. Préambule.....	5
II. Présentation du projet.....	5
A) La Commune de Cruas.....	5
B) Le projet de « nouvelle piscine municipale ».....	5
1. Présentation et justification du projet.....	5
a) Exposé de la problématique à l'origine de la déclaration de projet.....	6
b) La justification du projet.....	6
c) La solution proposée par la déclaration de projet.....	7
2. La localisation du projet.....	7
a) La zone UL.....	7
b) Le potentiel des secteurs en zones AUo.....	8
c) Le lieu d'implantation choisi.....	10
3. Description de la localisation du projet.....	11
a) Références cadastrales de l'emprise du projet.....	11
b) Contexte au titre du règlement d'urbanisme - PLU de la commune de Cruas.....	11
4. OAP sectorielle sur le site du projet.....	13
5. Compatibilité réglementaire du projet.....	14
a) Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires SRADDET.....	14
b) Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SDAGE.....	16
c) Le Plan de Gestion des Risques Inondation - PGRI.....	16
d) Le Plan Climat Air Énergie Territorial - PCAET.....	16
6. Prise en compte de documents cadres.....	17
C) Contexte législatif et réglementaire.....	17
D) Composition du dossier de déclaration de projet soumis à l'enquête.....	18

III. Organisation et déroulement de l'enquête publique.....	19
A) Organisation de l'enquête publique.....	19
1. Désignation du commissaire enquêteur.....	19
2. Modalités de l'enquête.....	19
3. Publicité et information du public.....	20
B) Ouverture et déroulement de l'enquête.....	20
1. Phase amont de l'enquête.....	20
2. L'enquête publique.....	21
a) Ouverture de l'enquête publique.....	21
b) Permanences.....	21
c) Clôture de l'enquête publique.....	21
3. Phase aval de l'enquête.....	22
a) Le procès-verbal de synthèse.....	22
b) Le mémoire en réponse.....	22
c) Bilan des conditions de l'enquête publique.....	22
IV. Observations et avis.....	23
A) Observations et contributions du public.....	23
Thème 1 – Localisation du projet.....	24
Thème 2 – Profondeur des bassins et fosse de plongée.....	26
Thème 3 – Stationnement devant le centre de secours.....	27
B) Avis et observations des personnes publiques associées ou assimilées.....	28
1. Mission Régionale d'Autorité Environnementale - Décision du 8 décembre 2023.....	28
2. CDPENAFF – Compte-rendu de la réunion du 11 avril 2024.....	29
3. Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Avis du 10 juillet 2024.....	29
4. Chambre d'Agriculture de l'Ardèche – Avis du 11 juillet 2024.....	30
5. Département de l'Ardèche – Avis du 11 juillet 2024.....	30
6. Réunion d'examen conjoint – Compte-rendu de la réunion du 11 juillet 2024.....	30

C) Remarques et Interrogation du commissaire enquêteur.....31

 Rencontres au Forum des associations.....31

 Thème 4 – La ressource en eau..... 32

V. Fin du rapport.....33

VI. Annexes.....35

 1) Arrêté Municipal n° 2024- 160 AR du 22 juillet 2024.....36

 2) Attestations des annonces légales de L'Écho Drôme-Ardèche et de La Tribune.....40

 3) Certificat d'affichage..... 44

 4) Procès-verbal de synthèse d'enquête.....45

 5) Mémoire en réponse de la commune de Cruas..... 58

CRUAS - Enquête Publique - Rapport

I. Préambule

Le présent rapport concerne l'enquête publique relative à la déclaration d'un projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Cruas.

Le projet est porté par la commune de Cruas et consiste en la réalisation d'une « **nouvelle piscine municipale** ».

A l'issue du processus de déclaration du projet le tènement concerné par le projet sera classé en zone UL au lieu de NL au PLU de la commune de Cruas.

II. Présentation du projet

A) La Commune de Cruas

Cruas, 3 009 habitants en 2021, est une commune située sur la façade orientale du département de l'Ardèche. Le territoire communal s'étend depuis le massif calcaire de Cruas à l'Ouest à la rive droite du Rhône à l'Est et entre ces 2 marqueurs géographiques, la plaine alluvial, de l'ordre d'un kilomètre de largeur, est très anthropisé avec toutefois 20 % du territoire communal occupé par l'activité agricole.

L'axe Nord-Sud et au pied du massif calcaire est souligné par la départemental 86, ancienne RN86, et la ligne SNCF dite « Lyon-Nîmes » qui est « dédiée » au transport de marchandise depuis 1973.

Depuis la Place de la Liberté, on peut traverser le Rhône à 13 km depuis Le Pouzin au Nord ou à 11 km à Rochemaure au Sud et si on souhaite rejoindre Privas à 30 km il faut emprunter la RD 2 à Meysse.

La commune Cruas est riche d'un patrimoine classée, vestiges d'un château au Moyen Age et une abbatale, tout deux érigés sur de probables fondations/occupations antérieures.

Cruas est une composante de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron, créée le 1^{er} janvier 2017, dont le siège est implanté depuis le 1^{er} juillet 2021 sur la commune.

B) Le projet de « nouvelle piscine municipale »

1. Présentation et justification du projet

a) Exposé de la problématique à l'origine de la déclaration de projet

En 2018, la piscine municipale a été fermée par la municipalité en raison de fissures importantes du bassin et à l'impossibilité technique d'une réhabilitation.

Le projet est donc destiné à remplacer cet équipement de sport/loisirs/santé, pour répondre au besoin local du public, des scolaires et des associations.

Une étude d'opportunité a été réalisée en 2021-2022, par le bureau d'études H2O, ce qui a permis de confirmer :

- de la pertinence de disposer d'une piscine publique
- de disposer d'éléments techniques pour la configuration de projet
- d'évaluer les possibles localisation du projet.

La localisation choisie est classée en zone NL au PLU Cruas, il faut recourir à une déclaration de projet pour modifier la qualification de ce zonage en raison du caractère d'intérêt général du projet.

b) La justification du projet

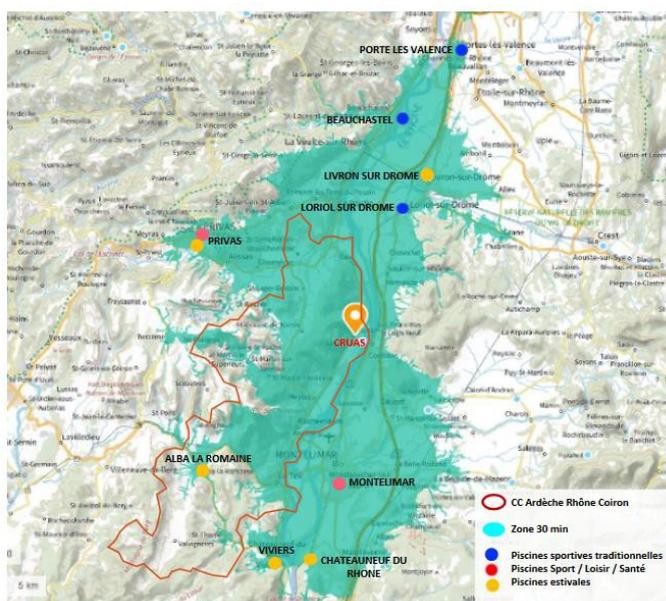
L'objectif initial est évidemment de remplacer la piscine municipale défaillante et de rétablir un service public auprès des scolaires, des associations et du public en générale.

Sachant que l'apprentissage de la nage fait parti du socle commun d'enseignement que le système éducatif doit apporter aux écoliers.

Depuis 2018, cet apprentissage est mis en difficulté en raison de l'éloignement, de l'ordre de 20 minutes, des équipements de sport et loisirs aquatiques du secteur géographique autour de Cruas.

Ce temps de trajet réduit le temps réel de nage et pèse sur le budget réservé aux activités hors établissement scolaire.

*Cartes de la zone de chalandise du site d'implantation à 30 min en voiture
CRUAS Déclaration Projet 2024*



La carte ci-contre, issue de l'analyse du contexte concurrentiel, permet de visualiser le dispositif des équipements de sport et loisirs aquatiques et d'appréhender la pertinence du projet de remplacement de la piscine défaillante.

c) La solution proposée par la déclaration de projet

Une étude d'opportunité a été réalisée en 2021-2022, par le bureau d'études H2O, a confirmé la pertinence de disposer d'une piscine municipale et proposé des configuration de bassins en fonction des objectifs retenus par les élus.

La solution retenue est donc de construire une nouvelle piscine sur le territoire communal.

Le projet de piscine est constitué de 2 bassins :

- Un bassin sportif de 4 couloirs de 25 m de longueur
- Un bassin d'apprentissage d'une surface maximale de 125 m²

Cette configuration est à même de satisfaire pour la zone dite de chalandise :

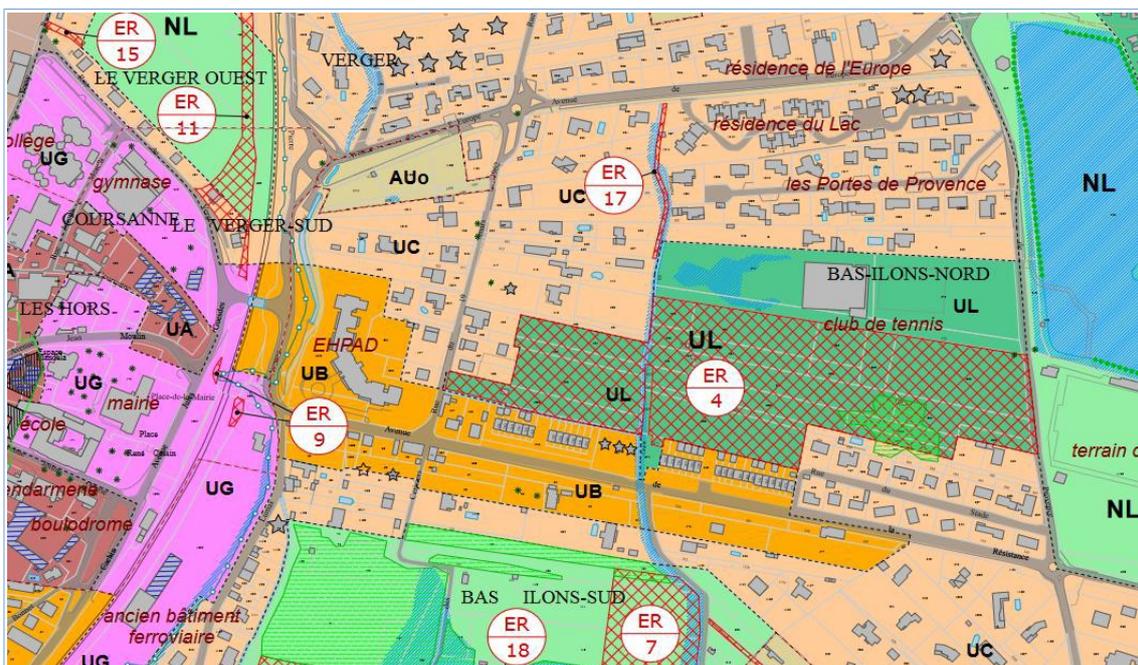
- à l'apprentissage/perfectionnement de la natation pour les scolaires : 2 923 enfants en 2019, repartis dans 28 établissements scolaires de la maternelle au lycée venant des 12 communes ;
- aux potentielles demande des 27 associations sportives ;
- aux loisirs aquatiques pour le grand public.

2. La localisation du projet

a) La zone UL

Pour l'implantation du projet de nouvelle piscine, la zone UL a d'abord été envisagée.

On y retrouve, l'emplacement réservé ER 4 "Création d'équipement, aménagements sportifs, ou de loisirs et de voies d'accès ou cheminement doux" a été envisagé ainsi qu'un tènement au Nord de cet Emplacement Réservé en arrière des cours de tennis à ciel ouverts et couverts.



Extrait du plan de zonage du PLU de la commune de Cruas - CRUAS Déclaration Projet 2024

ER4	Les Bas Ilons Nord	Création d'équipements, aménagements sportifs, ou de loisirs et de voies d'accès ou cheminements doux	Commune	4,09ha	
------------	--------------------	---	---------	--------	--

Extrait du tableau des Emplacements Réservés, du Règlement graphique du PLU de la commune de Cruas

Règlement des zones UG, UL et UP

Il s'agit de zones urbaines spécialisées:

- UL est une zone urbaine destinée à accueillir des équipements d'intérêt collectif et services publics à vocation sports et de loisirs (équipements et aménagements sportifs), ainsi que des constructions et aménagements touristiques (parcs résidentiels de loisirs, les villages vacances, les campings et aménagements de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes, des habitations légères, de résidences mobiles de loisirs): tennis, terrain de foot et de rugby, camping,... Ainsi que tous les équipements d'intérêt collectif et services publics, la restauration et le commerce de détail.

Extrait du Règlement écrit du PLU de la commune de Cruas

Toutefois, la présence d'une zone humide sur le tènement Nord et des considérations plus prosaïques, en lien direct avec l'économie générale du projet ont amenés les élus à envisager d'autres implantations pour le projet.

b) Le potentiel des secteurs en zones AUo

Sur le plan réglementaire les terrains classés en zone AUo recouvre la possibilité d'équipements d'intérêt collectif mais les OAP prévues sont orientés vers la construction de logement et une mise en compatibilité du PLU se heurterait à l'orientation n°1 du PADD.

Règlement de la zone AUo

Il s'agit d'une zone destinée à être ouverte à l'urbanisation sous forme d'opérations d'ensembles.

Cette zone a vocation à accueillir des habitations, des services et des activités non nuisantes: logements et leurs annexes, hébergement, hébergement hôtelier, restauration, bureaux, activités de services accueillant une clientèle, équipements d'intérêt collectif, services publics, ainsi que les commerces de détail sous conditions...

L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'une opération d'ensemble (lotissement, permis groupé, ZAC,...) couvrant toute la zone et s'inscrivant dans les orientations d'aménagement et la réalisation des équipements prévus (voirie de desserte, réseaux...). Ces règles sont complétées par des orientations d'aménagement qui sont opposables aux tiers (voir pièce n°6).

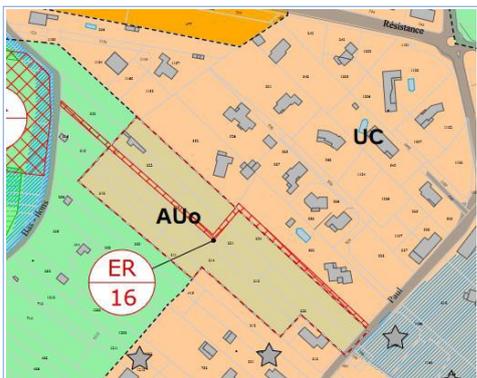
Extrait du Règlement écrit du PLU de la commune de Cruas

ORIENTATIONS:

- 1. Politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme et d'habitat:** un développement raisonné qui limite l'étalement urbain, prenne en compte les équipements existants et qui permette la diversification de l'habitat
- 2. Équipements, Loisirs, services, transports/déplacements et réseaux:** Valoriser le cadre de vie, requalifier les espaces publics, améliorer les déplacements et prendre en compte les besoins en services, commerces, équipements et équipements de loisirs
- 3. Développement économique et protection des espaces agricoles:** Perenniser et développer les activités économiques et favoriser les activités touristiques - énergies renouvelables
- 4. Protection des paysages, des espaces naturels, agricoles et forestiers, des milieux et préservation ou remise en bon état des continuités écologiques:** Préserver et valoriser le paysage, les sites écologiques remarquables et les continuités écologiques
- 5. Prendre en compte les risques et les nuisances:** Prendre en compte les risques naturels, technologiques....

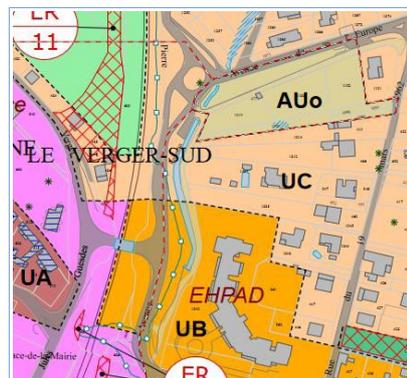
Extrait du PADD du PLU de la commune de Cruas

Cinq des secteurs AUo ont la surface requise pour accueillir le projet, mais la remise en question de l'objectif habitat est rédhibitoire.



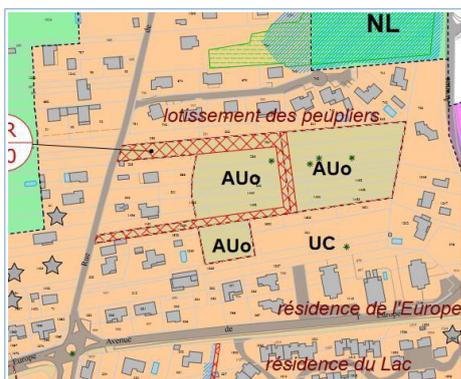
Quartier des Bas Ilons-Sud

- A l'Est de la commune ;
- Proche de l'ancienne piscine ;
- Bonne accessibilité routière ;
- Desserte à créer ;
- Potentielle connexions piétonnes



Quartier du Verger Sud – Avenue de l'Europe

- Proche du centre-bourg ;
- Bonne accessibilité ;



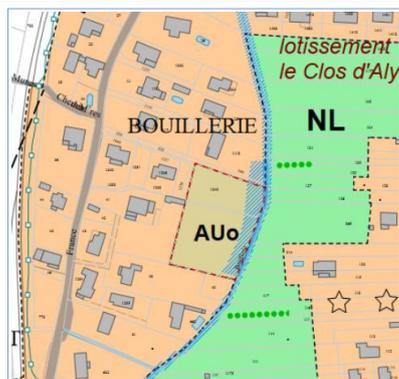
Quartier des Hauts-Ilons

- Terrain enclavé ;
- Contexte résidentiel (lotissement) ;



Quartier des Hauts-Ilons Nord

- Secteur résidentiel ;
- Terrain excentré et en limite d'urbanisation ;
- Proximité d'enjeux écologiques ;



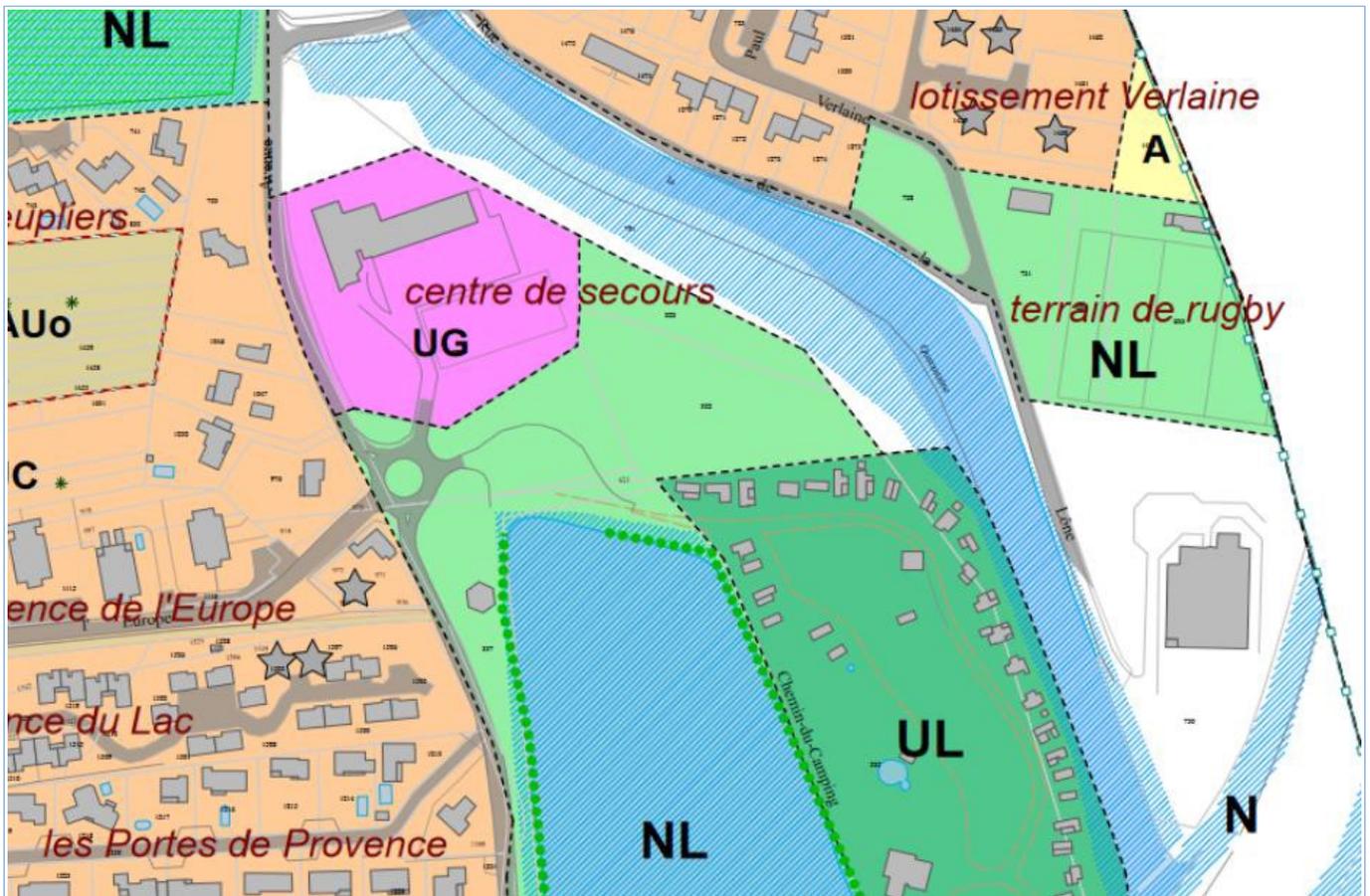
Quartier de la Bouillerie

- Accès très contraint ;
- Zone humide sur le site ;
- Proximité d'enjeux écologiques ;
- Quartier résidentiel ;

c) Le lieu d'implantation choisi

C'est finalement un terrain maîtrisé par la commune qui est étudié et qui est retenu dans le cadre de cette déclaration de projet.

En effet, la nouvelle piscine doit être implantée dans une zone NL - Zone naturelle à vocation de loisir, du PLU de la commune, ne permettant que des aménagements légers.



Règlement des zones A et N

Il s'agit de zones agricoles, naturelles et/ou forestières à protéger en raison soit :

- du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de l'existence d'une exploitation forestière,
- de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend également les sous-secteurs suivants:

- NL à vocation de loisirs et de sport en plein air, liée à l'aspect naturel et préservé de la zone et permettant des aménagements légers.

Extrait du Règlement écrit du PLU de la commune de Cruas

3. Description de la localisation du projet

a) Références cadastrales de l'emprise du projet

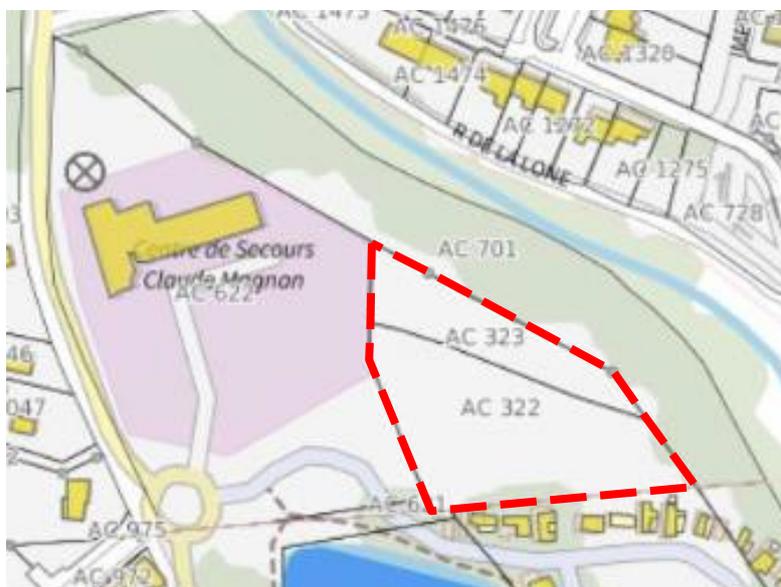
Du point de vue cadastral, les parcelles concernées sont des propriétés de la Commune.



Section	Parcelles	Contenances	Contenance Totale
AC	322	4 850 m ²	6 850 m ²
	323	2 000 m ²	

La parcelle AC 622 qui est occupée par le SDIS, un giratoire et l'accès piéton au plan d'eau et au camping est aussi une propriété de la Commune.

Extrait de la Déclaration de projet



b) Contexte au titre du règlement d'urbanisme - PLU de la commune de Cruas

Le PLU en cours de validité a été approuvé le 18 décembre 2018.

L'implantation choisie pour le projet de la « nouvelle piscine communale » est en zone NL.

LES EVOLUTIONS DU PLU EN VIGUEUR

La modification du règlement graphique



Figure 16 : Le zonage du PLU avant la mise en compatibilité



Figure 17 : Le zonage du PLU après la mise en compatibilité

Extrait du dossier de Projet 2024

4. OAP sectorielle sur le site du projet

Cette évolution PLU est accompagnée de la création d'une OAP sectorielle.

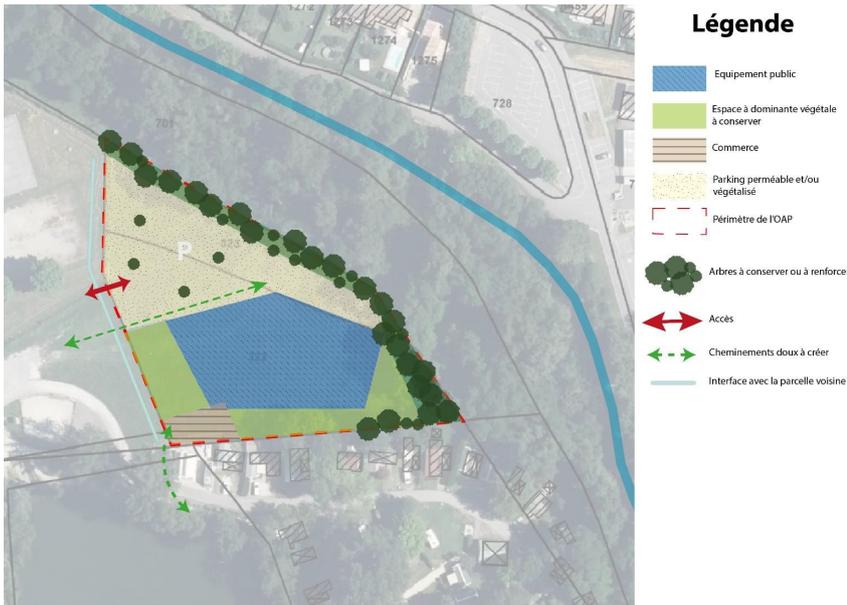


Extrait du dossier de Projet 2024

L'étude du contexte environnemental du site choisi fait le bilan des enjeux locaux;

Synthèse des enjeux environnementaux	Enjeu faible	Enjeu moyen	Enjeu fort
Milieux naturels et biodiversité	Préserver la ripisylve localisée à proximité du site d'OAP		
Paysage et patrimoine		Préservation du paysage naturel environnant, ainsi que des vues sur le massif de Cruas et sur le plan d'eau	
Risques technologiques	Préserver les futurs usagers et les constructions face aux risques technologiques.		
Risques naturels	Préserver les futurs usagers et constructions face aux risques naturels, notamment face au risque d'inondation		
Santé	Préserver les futurs usagers de la piscine municipales des éventuelles nuisances (nuisances sonores et qualité de l'air)		
Eau		Préserver autant que possible la ressource en eau, et limiter les besoins de consommation de celle-ci. Le terrain devra être alimenté en eau potable, et une solution de gestion des eaux usées devra être mise en place.	

Un schéma de principe permet de se faire idée du futur projet.



Il faut garder à l'esprit que ce schéma de principe est une interprétation possible du projet mais qu'en aucun cas il n'est le plan de masse qui sera réalisé.

5. Compatibilité réglementaire du projet

Sur le plan réglementaire le projet le projet qui vise à modifier un zonage du PLU de Cruas, doit être compatible avec différents schéma et plan de rang supérieur.

Compatibilité | Au sens réglementaire la compatible se défini comme suit :
Respect de l'esprit de la règle
 Un document compatible ne doit pas aller à l'encontre d'un document supérieur.

a) Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires SRADDET

Le PLU de Cruas doit être compatible avec les objectifs du SRADDET Auvergne Rhône Alpes 2022-2028 qui se déclinent en 43 règles.

Règle n°	Expression de la règle	Compatibilité de la mise en compatibilité du PLU de Cruas
1, 3, 5, 6, 9 à 22, 26 à 34, 41 et 42	-	Non concernée
2	Renforcement de l'armature territoriale	La création d'un équipement sportif contribue à renforcer la polarité de Cruas
4	Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière	La création d'une nouvelle zone U engendre une nouvelle consommation foncière limitée
7	Préservation du foncier agricole et forestier	La nouvelle zone U ne concerne pas un foncier agricole ou forestier
8	Préservation de la ressource en eau	Le projet n'impacte pas significativement la ressource en eau par sa consommation

23	Performance énergétique des projets d'aménagements	Le PLU ne prévoit pas de règle de performance énergétique. Néanmoins, La commune étant maître d'ouvrage, elle demande à la maîtrise d'œuvre : « toute option destinée à réduire ces dépenses énergétiques sera étudiée : installation de panneaux solaires en toiture, matériaux d'isolation de murs et de la toiture performants, notamment »
24	Trajectoire neutralité carbone	idem
25	Performance énergétique des bâtiments neuf	idem
35	Préservation des continuités écologiques	<p>Les inventaires effectués sur la zone d'étude n'ont révélé aucun enjeu, tant au niveau des habitats (absence de zones humides en particulier) que les espèces qui les fréquentent.</p> <p>Le secteur d'étude est inclus au sein d'une ZNIEFF de type II et présente un lien écologique faible avec plusieurs autres ZNIEFF en tant que corridor de déplacement pour les mammifères (notamment le Castor d'Europe) et les chiroptères.</p> <p>Le principal enjeu relevé concerne la proximité du site avec la ripisylve de la Lône, qui, bien que dominée par une espèce végétale exotique envahissante, présente un intérêt pour l'avifaune en période de nidification. Les nuisances générées lors des phases de chantier et d'exploitation sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de cet habitat.</p> <p>Ainsi, sous réserve de la préservation d'un corridor de déplacement, du respect du calendrier écologique pour le démarrage des travaux et de mesures adaptées en matière d'éclairage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notable sur la faune et la flore.</p>
36	Préservation des réservoirs de biodiversité	Le changement de zonage n'atteint aucun réservoir de biodiversité identifié
37	Préservation des corridors écologiques	Idem règle 35
38	Préservation de la trame bleue	Le changement de zonage n'atteint aucune zone humide. La Lône n'est pas répertoriée dans la trame bleue du SRADDET
39	Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité	Le changement de zonage n'atteint ni milieu agricole, ni milieu forestier
40	Préservation de la biodiversité ordinaire	Le règlement de la zone UL impose un coefficient de pleine-terre de 30% et la plantation des espaces de stationnement, ainsi que 50% maximum d'imperméabilisation de ces espaces
43	Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels	<p>La nouvelle zone UL s'implante en zone verte Va du PPRI, contrairement à l'ancienne piscine qui était en zone rouge : une règle de réhaussement des nouvelles constructions et extensions à 50 cm au-dessus du terrain naturel s'applique (à l'exception des garages et annexes).</p> <p>La zone n'est pas soumise à d'autres risques naturels.</p>

b) Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SDAGE

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027, a défini les objectifs les suivants :

Objectifs du SDAGE	Analyse du projet
Ne pas porter atteinte du bon état des masses d'eau	Le projet n'impactera pas la qualité de la ressource en eau
La non-dégradation des objectifs des zones protégés :	
• captages d'eau potable ;	• Incidence limitée ;
• zones de production conchylicole ;	• Non concerné ;
• site de baignade ;	• Impact limité sur le fonctionnement naturel ;
• sites Nature 2000 ;	• Projet pas en zone Natura 2000 ;
• zones vulnérables et sensibles	• zones vulnérables et sensibles
La réduction ou la suppression des rejets, émissions et pertes de substances prioritaires	Le projet n'impactera pas la qualité de la ressource en eau
L'inversion des tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines	Le projet n'impactera pas la qualité de la ressource en eau

Le projet intègre les objectifs d'atteinte et de préservation du bon état des masses d'eau portés par le SDAGE 2022-2027 et ne s'y oppose pas.

c) Le Plan de Gestion des Risques Inondation - PGRI

Le PGRI Rhône Méditerranée 2022-2027, définit 5 Grands Objectifs pour optimiser les outils existant dans le cadre de la prévention et la gestion des risques inondation :

- GO1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
- GO2 : Augmenter la sécurité des populations exposées en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
- GO3 : Améliorer la résilience des territoires exposés
- GO4 : Organiser les acteurs et les compétences
- GO5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

Le projet ne s'oppose pas à la réalisation des objectifs de préservation des territoires vis-à-vis des risques d'inondation portés par le PGRI 2022-2027.

d) Le Plan Climat Air Énergie Territorial - PCAET

La Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron a adopté le 18 mai 2021 un PCAET pour la période 2020-2025, ce dernier décline en 31 actions les 7 grands axes qu'il a retenu.

Le projet de la piscine municipale prend en compte les orientations stratégiques du PCAET 2020-2025 de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron.

6. Prise en compte de documents cadres

Prise en compte

Au sens réglementaire la prise en compte se définit comme suit :

Ne doit pas remettre en cause le règle

Un document doit suivre les orientations du document supérieur mais il peut autoriser des dérogations.

En l'absence de SCoT, le projet qui vise à modifier un zonage du PLU de Cruas doit prendre en les documents cadres suivants :

- Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDGV)
- Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)
- Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)
- Le Schéma Régional des carrières
- Le Schéma Départemental d'Accès à la Ressource Forestière (SDARF)

De par son objet limité à un site, la mise en compatibilité du PLU ne remettra pas en cause les objectifs de ces différents documents.

C) Contexte législatif et réglementaire

La procédure applicable pour ce projet correspond à celles des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles de porter atteinte à l'environnement et des délibérations et décisions suivantes.

L'enquête publique est encadrée au titre du :

- Code de l'urbanisme : articles L.153-36 et suivants, L.153-54 à L.153-59, L300-6 et articles R153-13, R.153-15 à -17 ;
- Code de l'environnement : articles L.123-1 à 19 et R.123-1 à -27 ;

La commune de Cruas :

La commune de Cruas est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme

- approuvé en Février 2013, et modification approuvée 18 décembre 2018 ;
- institution d'un droit de préemption urbain le 18 décembre 2018.

Le Tribunal Administratif de Lyon :

Décision n° E24000057 / 69, du 21 juin 2024, me désignant en qualité de commissaire enquêteur.

Ouverture de l'enquête publique :

Arrêté Municipal n° 2024-160 AR, du 22 juillet 2024, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour la réalisation d'une nouvelle piscine municipale.

D) Composition du dossier de déclaration de projet soumis à l'enquête

La complétude du dossier est une des données de la conformité de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Cruas.

Le dossier de déclaration se compose des pièces suivantes :

Pièce n°	Description du contenu	Pages
1	Notice de présentation	1 à 51
2	Orientations d'Aménagement et de Programmation - OAP	53 et 68
3a	Réglementation graphique – 1/5000 ^e	69 et 79
3b	Réglementation graphique – 1/2500 ^e	71 et 72
4	Avis MRAe ARA - Décision	73 à 78
5	Demande de dérogation d'urbanisme	79 et 96
6	Commune de Cruas – Délibération n° 2023-72-CM	97 à 100
7	Avis de la CDPENAF	101 à 108
8	Arrêté Préfectoral n°07-2024-06-06-00003 du 6 juin 2024 de dérogation d'urbanisme	109 & 110
9a	Avis Chambre d'Agriculture Ardèche	111 & 112
9b	Avis Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche	113 & 114
9c	Avis Département de l'Ardèche	115 & 116
9d	Avis Réunion d'Examen Conjoint	117 & 118

III. Organisation et déroulement de l'enquête publique

A) Organisation de l'enquête publique

1. Désignation du commissaire enquêteur

Par courrier enregistré le 20 Mai 2024, adressé au Président du Tribunal Administratif de Lyon, Madame la Maire de CRUAS demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune, en vue de la construction de la nouvelle piscine.

Par la décision n° E24000057 / 69 du 21 juin 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon a désigné Monsieur Eric MOITIÉ en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête ci-dessus mentionné et Madame Marie-Dominique CHABAL commissaire enquêtrice suppléante.
Cette désignation m'a été notifié par courrier le 21 Juin 2024.

2. Modalités de l'enquête

Par Arrêté Municipal n° 2024- 160 AR du 22 juillet 2024, Madame la Maire de CRUAS a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'e Cruas, pour la réalisation d'une nouvelle piscine municipale. Cet arrêté définit :

I - Déroulement de l'enquête

L'objet de l'enquête publique : Déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour la réalisation d'une nouvelle piscine municipale.

La durée et les dates d'enquête publique : 16 jours du lundi 2 septembre à 8h45 au lundi 23 septembre 2024 à 17h00.

Le siège de l'enquête publique : Mairie de la commune de Cruas

La désignation du commissaire enquêteur : Monsieur Eric MOITIÉ

Le lieu et les dates des permanences : Mairie de Cruas, le lundi 2 septembre 2024 de 8h45 à 12h00 et le lundi 23 septembre 2024 de 13h30 à 17h00.

Le lien internet pour consulter le dossier : www.cruas.com

La désignation de la personne responsable du projet : Monsieur Frédéric PROTHERY - Directeur Général des Services Adjoint de la mairie de CRUAS.

Les modalités de transmission des observations et contributions du public au commissaire enquêteur : Par courrier au siège de l'enquête publique ;

Par mail à l'adresse ericmoitie.commissaireenqueteur@gmail.com ;

Sur le registre papier mis à disposition en mairie de Cruas -

II – Mesures de publicité

Les dates et journaux régionaux mandatés pour la publicité de l'enquête publique : 15 jours au moins avant l'enquête publique et dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Avis au public : affichage à la mairie et sur le site du projet de piscine municipale.

Autres communications : Site internet www.cruas.com - Copie au Préfet de l'Ardèche, le Président du TA de Lyon et le commissaire enquêteur.

II – Clôture de l'enquête

Les modalités de clôture de l'enquête publique : Clôture de l'enquête publique le lundi 23 septembre 2024 à 17h00

La transmission du procès-verbal de synthèse par le commissaire enquêteur au porteur de projet : Procès-verbal de synthèse dans les 8 jours qui suivent la clôture de l'enquête publique.

Remise du rapport d'enquête publique et des conclusions motivées : Le commissaire enquêteur remet, dans le mois qui suit la clôture de l'enquête publique, au porteur de projet, au Service Urbanismes et Territoires et au Président du Tribunal Administratif de Lyon son Rapport et conclusion motivées.

Adoption du projet : La commune de Cruas disposera d'un délai de 2 mois pour approuver la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme. A défaut, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Information et exécution : Information disponible auprès de la Commune de Cruas

Mme Rachel COTTA - Maire de Cruas et M. Eric MOITIE - Commissaire Enquêteur sont chargés de l'exécution de l'arrêté.

Recours : Recours dans un délai de 2 mois auprès du TA de Lyon, ou sur le site www.ta/e-recours.fr

3. Publicité et information du public

Pour cette enquête publique l'information du public s'est faite via les moyens suivants :

- Affichage de l'Avis au public en mairie et sur le site du projet du lundi 12 août 2024 et maintenu jusqu'au lundi 23 septembre 2024, certificats d'affichage annexés au présent rapport ;
- Mention sur le site internet de la commune ;
- Parution dans les annonces légales du La Tribune du 15 Août et du 5 septembre 2024.
- Parution dans les annonces légales de L'ÉCHO Drôme - Ardèche du 3 Août et du 7 septembre 2024.

B) Ouverture et déroulement de l'enquête

1. Phase amont de l'enquête

Dans les jours qui ont suivis la réception de ma désignation par le Président du Tribunal Administratif je me suis entretenu :

Le 26 juin 2024 : par téléphone, M. Frédéric PROTHERY, Secrétaire Général et nous avons programmé un rendez-vous le 28 juin 2024 en Mairie de Cruas, avec :

- M. Bernard REYNAUD - 1^{er} adjoint au Maire de Cruas en charge du projet
- M. Christian OLLES - Directeur Général des Services.

Le 28 juin 2024 : rendez-vous avec Messieurs Bernard REYNAUD, Christian OLLES et Frédéric PROTHERY en mairie de Cruas.

Au cours de cette première prise de contact nous avons évoqué le contexte du dossier, établi le calendrier de l'enquête publique et ses modalités pratiques.

Courant juillet 2024 : Échanges par mail avec M. Frédéric PROTHERY dans le cadre de la rédaction de l'Arrêté Municipal prescrivant l'Enquête Publique.

Publication de l'Arrêté Municipal n° 2024- 160 AR, du 22 juillet 2024, de Madame la Maire de CRUAS prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour la réalisation d'une nouvelle piscine municipale.

Le 9 août 2024 : Récupération du dossier papier en mairie de Cruas.

2. L'enquête publique

Du lundi 2 septembre 2024 à 8h45 au lundi 23 septembre 2024 à 17h00, le dossier papier coté et paraphé était effectivement consultable en mairie ainsi que le registre papier.

Pour la consultation du dossier numérique le lien est celui du site internet de la commune www.cruas.com

L'adresse mail pour que le public dépose des observations et contributions
ericmoitie.commissaireenqueteur@gmail.com

La salle mise à ma disposition était accessible à tous les publics, en effet un ascenseur permet aux personnes à mobilité réduite de s'affranchir des quelques marches qui séparent le parvis de la mairie et le hall d'accueil.

a) Ouverture de l'enquête publique

L'enquête publique s'est effectivement ouverte le lundi 2 septembre 2024 à 8h45 en mairie de Cruas et j'ai ouvert et paraphé le registre papier.

b) Permanences

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Municipal prescrivant l'enquête publique, j'ai tenu en mairie de Cruas 2 permanences :

- le lundi 2 septembre 2024 de 8h45 à 12h00, date d'ouverture de l'enquête publique ;
- le lundi 23 septembre 2024 de 13h30 à 17h00, date de clôture de l'enquête publique.

J'ai pu m'entretenir à chaque permanence avec les personnes en charge du projet, Messieurs Christian OLLES et Frédéric PROTHERY, ainsi qu'avec Mme Rachel COTTA - Maire de Cruas.

c) Clôture de l'enquête publique

Au terme de la permanence du lundi 23 septembre 2024, soit à 17h00, j'ai clôturé le registre d'enquête publique et déclaré la fin de l'enquête publique.

3. Phase aval de l'enquête

a) Le procès-verbal de synthèse

J'ai rendu mon PV de synthèse, le 30 septembre 2024, lors d'un entretien avec M. Frédéric PROTHERY en mairie de Cruas.

Cette remise en mains propre, contre signature, a été l'occasion de faire le point sur le déroulement de l'enquête publique, d'évoquer le contenu du procès-verbal et les pistes de réponses qui pourraient être apportées dans le cadre du mémoire en réponse.

Le procès-verbal de synthèse aborde les 4 thèmes suivants : la localisation du projet, la profondeur des bassins et « fosse de plongée », le stationnement devant le centre de secours, la ressource en eau.

Chacun de ces thèmes faisant écho à une remarque du public, des personnes publiques associées ou encore de ma lecture du dossier.

Il a été convenu que la remise du mémoire en réponse était programmé pour le lundi 14 septembre 2022.

L'envoi du mémoire en réponse par mail étant retenu comme suffisant et accepté par les parties.

b) Le mémoire en réponse

Le mémoire m'a été envoyé par mail le lundi 14 octobre 2024.

La communes de Cruas a apporté des réponses à chacun des points soulevé dans le procès-verbal de synthèse.

c) Bilan des conditions de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulé dans un climat cordial et serein.

Il n'y a eu aucun incident au cours de l'enquête.

J'ai pu me rendre sur le site du projet et me faire une idée sur la pertinence de la localisation du projet.

Le public s'est déplacé et ou s'est manifesté par mail.

Je remercie, la personne en charge de l'accueil mairie/agence postale, pour sa disponibilité qui a facilité mon installation et permis au public de consulter le dossier pendant toute la durée de l'enquête publique.

IV. Observations et avis

Vous trouverez dans cette partie du rapport la compilation des observations du public, les avis et remarques des personnes publiques associées et mes propres observations.

Il s'agit donc de la retranscription de chaque observation, la question de mon procès-verbal de synthèse, la réponse apportée par la commune de Cruas dans son mémoire en réponse et enfin mon appréciation de la réponse.

A) Observations et contributions du public

Le registre d'enquête, papier, a recueilli 7 Observations signées, mais pour la plupart sans les noms et non datées.

Par mail, j'ai reçu 2 messages d'observations, dont une à nécessité de ma part, la demande d'une précision pour ne pas interpréter ce qui était écrit.

Je me suis également rendu au Forum des associations le samedi 8 septembre pour échanger avec 2 associations pouvant être concernées par le projet.

Les personnes publiques qui ont exprimées une avis sont :

- la MRAe ;
- la CDPENAF ;
- la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;
- la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche ;
- le Département de l'Ardèche ;
- les membres de la Commission d'Examen Conjoint.

Registre d'enquête : 7 observations

Par mail : 2 observations

Lors des 2 permanences, j'ai rencontré Mme BERNARD et M. LEMENU le lundi 2 septembre et un autre couple qui ne s'est identifié, mais a inscrit l'observation qui clos le registre le lundi 23 septembre.

Lundi 2 septembre :

Mme BERNARD Christelle et M. LEMENU Patrick

Au cours de la première permanence, Mme BERNARD Christelle et M. LEMENU Patrick, sont venu consulter le dossier car une partie de leur loisir est consacré à la plongée et ils sont également pompiers volontaires. Après un échange cordial qui a permis la présentation du dossier, et de soulever différentes questions ils ont chacun inscrit une observation sur le registre d'enquête.

Mail de M. MERLE Philippe, le mardi 3 septembre

Sur le registre : Observations signées, mais pour la plupart sans les noms et non datées.

Lundi 23 septembre :

Couple en résidence secondaire à CRUAS.

Lors de la dernière permanence, ce couple est venu consulter le dossier et inscrire une observation comme un gage de participation à la vie de Cruas. L'échange a été cordial et réciproquement instructif sur les usages, avec une mention positive sur l'installation, cet été, des bassins de baignade au Lac Nord.

Mail de M. CAYRON André, le lundi 23 septembre à 15h11.

Voici donc le reflet de cette participation du public.

Thème 1 – Localisation du projet

Courrier adressé par mail de M. & Mme CAYRON André & Rose-Marie

« Monsieur le commissaire enquêteur,

Nous sommes favorables à la construction de la piscine en remplacement de celle hors d'usage. Mais nous voudrions attirer votre attention sur quelques points qui nous semblent importants. En effet son emplacement nous semble pas approprié :

- Il y avait déjà un lieu prévu pour son implantation, lieu regroupant toutes les installations sportives et de loisirs.(foot, tennis,...) voir P.J.

- L'emplacement choisi pose le même problème technique que pour la piscine précédente: un sous-sol instable, on retrouvera les mêmes problèmes dans quelques années.

- L'agrandissement du camping devient impossible.

- Ainsi que celui du centre de secours, qui avec le CNPE risque de devenir centre de formation et de moyens plus important qu'actuellement.

- Disparition d'un espace en plein-air qui sert pour les cirques de passage, le 14 juillet des pompiers, le cinéma en plein air.....

Restant à votre disposition et en espérant que nos remarques seront entendues, recevez nos sincères salutations. »

Le mail contenait en pièce jointe une affiche annonçant l'occupation de « Avenue de Provence près du Centre de secours.

Mais la pièce jointe du « lieu regroupant toutes les installations sportives et de loisirs. » n'est pas dans le mail, aussi et pour ne pas interpréter le contenu du mail, j'ai donc demandé à M. & Mme CAYRON André & Rose-Marie de m'adresser cette pièce jointe.

Par retour de mail ces derniers m'ont répondu :

« En réponse à votre message du 25/09, je tiens à vous apporter par retour les réponses suivantes à propos de décisions prises aujourd'hui et qui nous interpellent. Le PLU validé le 10 février 2015, document officiel sur lequel je m'appuie (qui précise l'ordonnancement des aménagements sur le territoire communal.

En effet, le zonage spécifique -UL- (Zone à vocation d'équipements sportifs, touristiques ou de loisirs.) établi dans le PADD du 23/01/2018 au 27/11/2018 précisait un regroupement des aménagements sportifs, pour éviter entre autre leur étalement et les nuisances liées à l'accueil des publics. (Voir page 2 & 9 du PADD et Pj). Cette notion avait été prise en compte lors de la construction du tennis couvert, aux abords du stade de foot, avec l'aménagement d'un parking dimensionné pour accueillir en toute sécurité les activités actuelles et à venir.

Il nous semble qu'aucun argument aujourd'hui ne justifie cet écart sur l'application du document d'urbanisme, écart qui va entraîner des frais supplémentaires et des problèmes environnementaux (parking déjà prévu à cet effet).

Espérant avoir répondu à vos questions et restant à votre disposition.

Cordialement »

Le mail était accompagné d'un extrait du PLU, présentant la Zone UL et l'emplacement réservé ER 4 qui correspond au lieu-dit « Les bas ilons Nord » à la « Création d'équipement, aménagements sportifs, ou de loisirs et de voies d'accès ou cheminement doux » sur une surface de 4,09ha, selon la Pièce n°4a Zonage du PLU de Cruas.

Question n° 1

La localisation du projet est clairement exposé dans le dossier.
Toutefois, il me semble utile d'examiner ces observations afin que rien ne soit laissé de côté.

- a) Quels argument faut-il, in fine, retenir pour l'abandon de la localisation identifiée par M. CAYRON ?
b) La nature du sous-sol peut-elle avoir des conséquences à moyen, long terme sur le projet ?
c) Comment les usages, ponctuels actuels et potentiels futurs, de la localisation choisie pour le projet ont été pris en compte ?

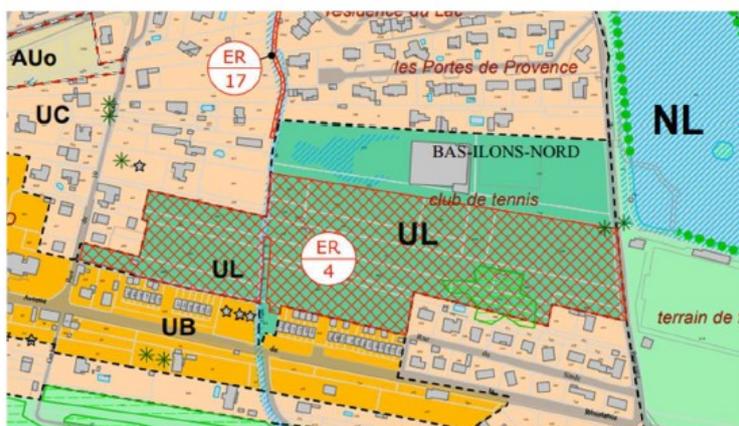
Réponses de la commune de Cruas extraite du Mémoire en réponse

a)

Comme souligné par M et Mme Cayron, un premier site avait été envisagé pour la réalisation de la piscine, sur la parcelle jouxtant le club de tennis. Une étude de faisabilité avait été réalisée par le cabinet H2O en novembre 2021, faisant ressortir plusieurs points d'attention :

- Une nécessité de créer une voie de desserte, la parcelle étant à ce jour enclavée ;
- L'identification d'une zone humide par la DREAL ;
- La surface réellement disponible du site – notamment au vu du pourcentage de pleine terre imposé par le PLU – trop réduite (3 500 m²) par rapport aux besoins du centre aquatique envisagé ;
- Un site inscrit en zone de risques au PPRi de Cruas (ce qui est également le cas pour la parcelle objet de la déclaration de projet, qui contraint les futures constructions)

Par ailleurs, la commune n'a pas la maîtrise foncière de ces parcelles, et aucun accord n'a été trouvé avec les propriétaires.



Le secteur choisi objet de la déclaration de projet lève la plupart de ses points (accessibilité aisée, absence de zone humide confirmée par une étude menée en février 2023, surface importante du site).

b)

Une étude géotechnique préalable a été réalisée sur le secteur de projet, en mai 2022, par le bureau d'études Alios. Son objectif était de s'assurer que les dispositions constructives préconisées dans l'étude soient compatibles avec les caractéristiques définitives des futurs ouvrages et les descentes de charge qu'ils engendreront, et donc éviter les conséquences de la nature du sous-sol sur le projet.

Au vu de la nature des sols, sont préconisés plusieurs éléments techniques, notamment :

- Des **fondations** superficielles filantes ou isolées dans les sables limoneux / graveleux pour les charges faibles. Pour des charges moyennes à élevées, les semelles seront amenées dans les graves sableuses. Le choix du système de fondation devra prendre en compte la présence de la nappe phréatique, et le tracé de l'ancienne noue doit être pris en compte dans l'implantation du futur bâtiment.

- La réalisation de **dallage** sur terre-plein peut être envisagée sous réserve de la purge / substitution de sols impropres. Une dalle portée sera réalisée en cas contraire. Les dallages en sous-sol devront reprendre les surpressions liées à la présence de la nappe.
- Pour les parties en sous-sol, une **structure** en béton armée devra être mise en œuvre.

Ces précautions techniques, qui s'affineront en stade projet, permettront une structure stable dans le temps.

c)

La politique de la collectivité en matière d'accueil de cirque est sélective. Les demandes des cirques avec animaux sont refusées. D'autres terrains sont disponibles pour permettre l'accueil des cirques notamment à proximité du tennis.

Le camping est une propriété communale. Son emprise a été calibrée en fonction des besoins et aucune évolution n'est envisagée à ce jour.

Mon appréciation sur la réponse apportée par la commune de Cruas

La réponse est cohérente avec le dossier et répond sans ambiguïté aux questions posées.

Thème 2 – Profondeur des bassins et fosse de plongée

Ce point est revenu plusieurs fois dans les remarques, de la part des membres de l'association AquaClub.

Observation de M. LEMENU

« Est-il envisageable une fosse de plongée de 5 m de profondeur et de 3m de diamètre pour les exercices ds plongeurs ? »

Observation signée mais non identifiable

« Il faudrait une piscine avec un niveau progressif (pas de profondeur constante) de 0,8m à 3m si possible, ou 2m avec une zone de « plongée » 3 à 5m – L'idéal serait une fosse pour rentabiliser l'installation, de 20m. »

Observation signée mais non identifiable

« Une piscine avec bassin de nage avec une grande profondeur (extrémité ou en son centre) serait fort commode et appréciable. »

Observation par mail de M. MERLE

« Oui pour la construction de la piscine de Cruas, étant plongeur il serait financièrement positif de réaliser une fosse de 20 mètres pour les activités plongées. Pour réaliser ce type de plongée, il faut aller à Meyzieu (69) fosse la plus proche.

Investissement supplémentaire mais retour sur investissement +++ car utilisation intensif les week-end (payante) par clubs du Sud de plongée et d'apnée et une embauche. »

Question n° 2

Le dossier fait à juste titre la part belle aux usages classiques du projet de piscine que sont l'apprentissage et le perfectionnement pour les enfants en général, les scolaires jusqu'au lycée et les activités de loisir pour tout un chacun.

Il en résulte que les caractéristiques géométrique du projet, qui n'est pas l'objet de l'enquête publique mentionne :

- un bassin d'apprentissage d'une surface de 125 m², d'une profondeur < 1,30m ;
- un bassin sportif de 4 couloirs de 25m de longueur, d'une profondeur > 1,30m.

Quelle est votre regard sur l'adéquation de cette activité sportive « plongée » avec votre projet ?

Réponses de la commune de Cruas extraite du Mémoire en réponse

La commune a écarté l'aménagement d'une fosse de plongée pour des raisons budgétaires. Cet équipement n'est pas mentionné dans le programme.

Mon appréciation sur la réponse apportée par la commune de Cruas

La réponse est cohérente avec le dossier et répond sans ambiguïté à la question posée.

Thème 3 – Stationnement devant le centre de secoursObservation de Mme BERNARD

« Impatiente de l'ouverture de cette nouvelle piscine, merci !

Comment sera géré l'accès pour les associations (activités) locales, notamment un accès pour les pompiers du CIS Cruas. De plus, le parking entre le CIS et le lac m'inquiète un peu sur la gestion des stationnements et la difficulté éventuelle de sortie des engins et pompiers lors d'un déclenchement. »

Question n° 3

La localisation du projet, entre le SDIS, le camping et le Lac Nord, est un atout développé dans le dossier.

L'OAP qui caractérise le projet et propose un aperçu possible de l'aménagement final, mentionne un parking perméable à l'intérieur de l'emprise du projet et un accès dit « voie douce ».

Quelle réponse pouvez-vous apporter à ce « conflit d'usage » potentiel ?

Réponses de la commune de Cruas extraite du Mémoire en réponse

L'accès principal du site se fera par la voie existante, à l'ouest du site. Il ne s'agit néanmoins pas de l'accès emprunté par le SDIS ; les deux itinéraires se rejoignent au niveau du rond-point Avenue de Provence.

Deux cheminements doux, l'un vers le SDIS, l'autre vers le camping et l'étang, seront également aménagés.

Mon appréciation sur la réponse apportée par la commune de Cruas

La réponse explicite clairement la dissociation des accès et répond sans ambiguïté à la question posée.

B) Avis et observations des personnes publiques associées ou assimilées

Par ordre chronologique voici les avis et observations des personnes publiques associées.

1. Mission Régionale d'Autorité Environnementale - Décision du 8 décembre 2023

La MRAE a étudié la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKU-3263, présentée le 12 octobre 2023.

Considère entre autres choses que le secteur, objet de la mise en compatibilité du plu, est situé :

- sur une friche sur laquelle les inventaires réalisés n'ont pas révélé la présence de zones humides et ont identifié des enjeux liés à la faune et la flore, qualifiés de très faibles, limités à la proximité d'une ripisylve d'une île du Rhône, et ne présentant pas d'enjeu agricole ;
- dans un secteur facile d'accès : rond-point desservant le terrain depuis l'avenue de Provence, voirie structurante ;
- à proximité du centre de secours, du camping municipal et des autres équipements sportifs (foot, rugby, tennis) ;
- en zone verte au PPRI.

La MRAE prend en compte dans son analyse, de la demande d'examen au cas par cas, les éléments présentés suivants :

- la ripisylve située à 300m du projet, sera préservée par un calendrier écologique adapté du chantier et en phase d'exploitation par mesures adaptées en matière d'éclairage ;
- le dossier prévoit la réalisation d'un projet d'insertion dans l'environnement et de valorisation de la biodiversité, qui pourrait être coordonné avec le projet de la CNR de renaturer les berges du Rhône à Cruas (secteur île de Gouvernement, plus au Nord de la commune ;
- les consommations d'eau du futur équipement (1 700 m³ / an d'eau pour les 3 plans d'eau correspondant à la consommation annuelle d'environ 40 habitants de Cruas) ;
- le dossier conclut qu'au stade de la conception et de la définition du cahier des charges techniques du projet, la mise en oeuvre de mesures de réduction adaptées devront être prévues pour limiter la pression sur la ressource en eau ;

La MRAe décide que le projet de déclaration de projet d'intérêt général valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cruas, objet de la demande n° 2023-ARA-KKU-3263, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

2. CDPENAFF – Compte-rendu de la réunion du 11 avril 2024

Le projet de Déclaration de projet de mise en compatibilité du PLU de Cruas dans le cadre du projet de construction d'une « nouvelle piscine » est le quatrième point abordé par la commission ce jour là.

Lors de l'échange qui a suivi la présentation du projet, la commission, notamment Mme BARTHELON, M. MARTINEZ et M. MORFIN ont souhaités avoir des précisions sur le devenir de la piscine défaillante, le choix de ne pas la réhabiliter et la construction en zone inondable.

Le porteur de projet, par l'intervention de Mme BONPAIN - bureau d'études CITADIA) et M. PROTHERY - mairie de Cruas, ont précisés que le coût d'une réhabilitation était plus élevé qu'un nouvel équipement, que la réutilisation du bâtiment est déjà effective après la pose d'un plancher sur le bassin et qu'une construction en zone inondable est possible si elle n'augmente pas la vulnérabilité.

La demande principale concerne l'OAP qui, selon la commission, n'affiche pas clairement le projet communal, car l'implantation du bâtiment, des stationnements et la mesure de mise en valeur de la lône et la valorisation de la biodiversité ne sont pas identifiés.

Mme BONPAIN expose que l'implantation de tous les éléments ci-dessus ne sont pas figés, que l'intégralité des deux parcelles reclassées ne sera pas bâtie et que des surfaces non bâties seront conservées le long de la lône.

Monsieur Frédéric PROTHERY indique que cette demande sera prise en compte.

Les membres de la CDPENAF ont émis un avis favorable.

Et accompagne cet avis de la recommandation suivante :

Une OAP, exprimant les principes d'aménagement, permettant de garantir l'optimisation du foncier en affichant plus clairement le projet communal, et notamment en précisant l'implantation du bâtiment et des stationnements, les mesures de mise en valeur de la lône et de valorisation de la biodiversité.

3. Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Avis du 10 juillet 2024

La Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ne pouvant être représentée lors de la réunion d'examen conjoint du 11 juillet 2024, le Chef du Service Urbanisme et Territoire a adressé l'avis suivant.

Ce dernier note que l'équipement sportif s'inscrit dans une répartition équilibrée des centres nautiques et constitue une offre répondant à un besoin du territoire et que la reconstruction sur site de l'équipement défaillant se heurte au risque inondation.

En complément, il mentionne que l'urbanisation du site retenu ne nuit pas à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, ni aux continuités écologiques.

La Direction Départementale des Territoires émet un avis favorable.

Et, émet les observations suivantes :

Porter une attention particulière sur le rythme de sa consommation foncière sur la période 2021-2031, le projet ajoutant 6 850 m² à cette consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers :

- rechercher une mutualisation des fonctions, notamment avec le projet d'aire de camping-cars souhaitée sur la commune ;
- une OAP avec un plan de principe, permettrait d'afficher plus clairement le projet communal, avec l'implantation du bâtiment, les stationnements, les mesures de mise en valeur de la lône et la valorisation de la biodiversité.

4. Chambre d'Agriculture de l'Ardèche – Avis du 11 juillet 2024

La Chambre d'Agriculture de l'Ardèche ne pouvant être représentée lors de la réunion d'examen conjoint du 11 juillet 2024, son Président M. Benoit CLARET a adressé l'avis suivant.

Au regard de l'emplacement du projet relève un enjeu agricole limité compte tenu de sa localisation entre le camping, le centre de secours et les habitations qui compliquent son éventuelle exploitation.

La Chambre d'Agriculture de l'Ardèche émet un avis favorable.

Une remarque porte sur l'objectif d'optimisation foncière en maintenant l'usage actuel de l'équipement défaillant.

5. Département de l'Ardèche – Avis du 11 juillet 2024

Suite à l'analyse du dossier transmis au Département, le 17 juin 2024, du projet de déclaration de projet en vue de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cruas pour la construction d'une « nouvelle piscine », son Vice-président M. Jean-Paul VALLON a adressé l'avis suivant.

Le Département n'a pas d'observations particulières.

6. Réunion d'examen conjoint – Compte-rendu de la réunion du 11 juillet 2024

Le projet de de Déclaration de projet de mise en compatibilité du PLU de Cruas dans le cadre du projet de construction d'une « nouvelle piscine » est le premier point abordé ce jour là.

La Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron et les autres membres et en particulier la commune de La Coucourde, exposent leur satisfaction et saluent un projet vertueux, en matière de trame noire, la perméabilité des stationnement, une architecture bioclimatique moins énergivore, des phases de chantier respectant les périodes de nidification et la préservation de ripisylve.

L'intégration d'un commerce et jugée accessoire à l'équipement.

L'opportunité de financement, dans cadre du fonds vert, est également évoqué au regard de la qualité « environnementale » du projet.

Au cours de cette réunion d'examen conjoint sont aussi repris les avis émis par courriers par :

- la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;
- la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche ;
- le Département de l'Ardèche ;

C) Remarques et Interrogation du commissaire enquêteur

Rencontres au Forum des associations

Le samedi 8 septembre 2024, comme indiqué plus haut, j'ai rencontré les représentants de 2 associations :

- APEL, association nationale des parents d'élèves
- AquaClub, association de sport sous-marin

APEL :

La représentante de l'APEL de Cruas, avec qui je me suis entretenu, est favorable au projet et de manière pragmatique à rapidement évoquée l'impact économique que représente la location de bus avec chauffeur pour se rendre dans les piscines environnantes.

La réalisation du projet permettra une meilleure initiation des enfants car il sera possible de prévoir plus de créneau pour apprendre à nager et pratiquer la natation.

Je n'ai pas de question suite à cet échange.

Je ne peux qu'encourager à une réalisation du projet dans le meilleur délai.

AquaClub :

L'association revendique un peu plus de 150 membres, enfants à partir de 8 ans, dont une majorité résident à Cruas.

Les activités d'AquaClub sont :

- la plongée en bouteille ;
- l'apnée ;
- le tir sur cible ;
- l'accueil de personnes en situation de handicap ;
- les baptêmes de plongée auprès des écoliers et des enfants en centre de loisirs.

La demande des membres d'AcquaClub est moins universelle, mais le dynamisme apparent de cette association à retenu mon attention et l'opportunité de posséder un équipement permettant d'accueillir des adeptes des sport sous-marins peut selon leurs dire avoir un intérêts économique.

Je n'ai pas de question suite à cet échange.

Thème 4 – La ressource en eau

La ressource en eau est un enjeu primordial, et à ce titre, je souhaite revenir sur la Notice de présentation et plus particulièrement au chapitre 4 « Modalité de mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le projet » qui au Contexte environnemental du site, évoque au paragraphe « Eau », en page 40, la présence d'une ZRE – Zone de Répartition des Eaux, dont vous donnez la définition.

Effectivement, la **ZRE 42 – Ouvèze Payre Laveyzon**, du Bassin Rhône Méditerranée, concerne la commune de Cruas selon l'Arrêté Préfectoral n° 07-2018-03-14-003 du 14 mars 2018.

Question n° 4

L'Arrêté Préfectoral classant en ZRE vise à l'Article 1 « les eaux superficielles ainsi que les eaux souterraines contenues dans les nappes alluviales des rivières Ouvèze, Payre, Laveyzon et leurs affluents. »

Comment sera prise en compte la réglementation relative à la Loi sur l'eau qu'expose l'Article 3 de l'Arrêté Préfectoral du 14 mars 2018 ?

Réponse de la commune de Cruas extraite du Mémoire en réponse

Le site est localisé au sein d'une zone vulnérable vis-à-vis de la ressource en eau, étant donné qu'il est localisé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Les ZRE sont définies en application de l'article R211-71 du code de l'environnement comme étant des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins ».

Ce classement en ZRE atteste d'un déséquilibre entre ressource et prélèvements en eau existants (donc besoins des usagers). Il suppose en préalable à la délivrance de nouvelles autorisations l'engagement dans une démarche d'évaluation de ce déséquilibre, de la répartition spatiale des prélèvements, et de la réduction de ce déséquilibre en concertation avec les différents usagers.

Comme précisé dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2018, en ZRE, tout prélèvement relatif à la masse d'eau concernée par le classement (nappes alluviales et eaux superficielles) est soumis à **autorisation** (lorsque supérieur ou égal à 8 m³/h) ou **déclaration** (lorsqu'inférieur à 8 m³/h) à l'exception :

- Des prélèvements soumis à une convention relative au débit affecté (article R211-73), mais ceux-ci sont soumis à déclaration ;
- Des prélèvements réputés domestiques inférieurs à 1 000 m³/an (article R214-5).

L'administration peut s'opposer aux prélèvements demandés. L'objectif est de ne pas aggraver le déséquilibre constaté

Mon appréciation sur la réponse apportée par la commune de Cruas

La réponse est sans ambiguïté et réaffirme l'objectif de ne pas aggraver la pression quantitative sur la ressource en eau.

V. Fin du rapport

Le présent rapport fait état :

- du dossier de la déclaration de projet d'intérêt général valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cruas a pour objectif la construction d'une « nouvelle piscine communale » ;
- du déroulement de l'enquête publique ;
- des observations et contributions du public, des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur ;
- des éléments de réponses de la commune de Cruas.

Toutefois ce Rapport d'Enquête – Partie 1, doit être complété par les Conclusions Motivées et l'Avis – Partie 2, du commissaire enquêteur dans un document séparé.

Fait le 22 octobre 2024
au siège de l'enquête publique

Le Commissaire Enquêteur

Monsieur Eric MOITIE

A blue ink signature of Eric Moitié, written in a cursive style, enclosed in a light blue rectangular box.

VI. Annexes

1) Arrêté Municipal n° 2024- 160 AR du 22 juillet 2024	36
2) Attestations des annonces légales de L'Écho Drôme-Ardèche et de La Tribune	40
3) Certificats d'affichage de la Maire de Cruas	44
4) Procès-verbal de synthèse d'enquête	45
5) Mémoire en réponse de la Commune de Cruas	58

1) Arrêté Municipal n° 2024- 160 AR du 22 juillet 2024

MAIRIE DE
(ARDECHE)

Envoyé en préfecture le 22/07/2024
Reçu en préfecture le 22/07/2024
Publié le 22/07/2024 S'LO
ID : 007-210700761-20240722-2024_160_AR-DE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024- 160 AR

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour la réalisation d'une nouvelle piscine municipale

Le Maire de la Commune de Cruas ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59 et R.153-13, R.153-15 à R.153-17 et suivants relatifs à la procédure de déclaration de projet ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.104-1, R.104-12, R.104-13, R.104-33 à R.104-17 relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, particulièrement l'article L.142-5 relatif à la demande de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone naturelle ;

Vu la décision de cas par cas ad hoc de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 8 décembre 2023 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 07-2024-06-06-0004 du 6 juin 2024 accordant la dérogation limitée dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Cruas ;

Vu la délibération du 18 décembre 2018 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération N° 2023-72-CM du conseil municipal en date du 20 décembre 2023 décidant de ne pas soumettre la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU à évaluation environnementale ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs du département de l'Ardèche, établie pour l'année 2024 ;

Vu la décision n° E24000057 / 69 du 21 juin 2024 par laquelle le président du tribunal administratif de Lyon a désigné M. Éric MOITIE en qualité de commissaire enquêteur et Mme Marie-Dominique CHABAL en qualité de commissaire enquêtrice suppléante ;

Vu les pièces du dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour la réalisation d'une nouvelle piscine municipale soumis à l'enquête publique ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, prévue par l'article L.153-24 du 2° du code de l'urbanisme, du 11 juillet 2024 ;

MAIRIE DE CRUAS – Place René Cassin - 07350 CRUAS - Tél. 04 75 49 59 00 - Fax 04 75 49 59 22

E-mail : mairie@cruas.fr – Site internet : www.cruas.com

Envoyé en préfecture le 22/07/2024
Reçu en préfecture le 22/07/2024
Publié le 22/07/24
ID : 007-210700761-20240722-2024_160_AR-DE

ARRÊTE

I – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'intérêt général du projet de construction d'une nouvelle piscine municipale et la mise en compatibilité du PLU de CRUAS qui en sont la conséquence sont soumis à enquête publique.

Il sera procédé du lundi 2 septembre 2024 à 8h45 au lundi 23 septembre 2024 à 17h00 soit pendant 16 jours à une enquête publique relative à la déclaration de projet valant pour la réalisation d'une nouvelle piscine municipale.

ARTICLE 2 :

Conformément à la décision du président du Tribunal Administratif de Lyon, M. Éric MOITIE est désigné en qualité de commissaire enquêteur et Mme Marie-Dominique CHABAL en qualité de commissaire enquêtrice suppléante, pour mener l'enquête susvisée.

Il se tiendra à la disposition du public en mairie de CRUAS selon les dates et les horaires indiqués ci-dessous :

- lundi 2 septembre 2024 de 8 h 45 à 12 h,
- lundi 23 septembre 2024 de 13 h 30 à 17 h.

ARTICLE 3 :

Le dossier relatif à l'enquête prescrite à l'article 1 sera tenu à la disposition du public pendant la durée de l'enquête en mairie de CRUAS et sur le site internet www.cruas.com

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Les observations peuvent également être transmises par correspondance au commissaire enquêteur, adressées en mairie.

Toute personne peut également, sur sa demande et à ses frais, en obtenir communication auprès de la mairie de CRUAS.

ARTICLE 4 :

Toute information sur la déclaration de projet peut être obtenue auprès de la personne responsable du projet, Monsieur Frédéric PROTHÉRY, directeur général des services adjoint de la mairie de CRUAS - mairie@cruas.fr

ARTICLE 5 :

Les observations et propositions du public pourront être, pendant toute la durée de l'enquête :

- transmises par courrier au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie de CRUAS, siège de l'enquête publique ;
- adressées par courriel au commissaire enquêteur – ericmoitie.commissaireenqueteur@gmail.com ;
- consignées sur le registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, qui sera tenu à disposition en mairie.

MAIRIE DE CRUAS – Place René Cassin - 07350 CRUAS - Tél. 04 75 49 59 00 - Fax 04 75 49 59 22

E-mail : mairie@cruas.fr – Site internet : www.cruas.com

Envoyé en préfecture le 22/07/2024
Reçu en préfecture le 22/07/2024
Publié le 22/07/24 
ID : 007-210700761-20240722-2024_160_AR-DE

II – MESURE DE PUBLICITÉ

ARTICLE 6 :

Il sera procédé par les soins de la mairie, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ardèche quinze jours au moins avant le début de celle-ci et, à titre de rappel, dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Une copie de l'avis publié dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- Avant ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion,
- Au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

ARTICLE 7 :

L'avis au public sera publié par voie d'affichage à la mairie et sur le site du projet de piscine municipale, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (notamment format A2, caractères noirs sur fond jaune)

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté et l'avis au public seront publiés sur le site Internet www.cruas.com

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- Au Préfet de l'Ardèche
- Au Président du Tribunal Administratif de Lyon
- Au Commissaire Enquêteur

III – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

ARTICLE 9 :

Au terme de la durée de l'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 10 :

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, la commune de CRUAS, et lui communiquera les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

ARTICLE 11 :

Le commissaire enquêteur adressera au maire, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

MAIRIE DE CRUAS – Place René Cassin - 07350 CRUAS - Tél. 04 75 49 59 00 - Fax 04 75 49 59 22

E-mail : mairie@cruas.fr – Site internet : www.cruas.com

Envoyé en préfecture le 22/07/2024
Reçu en préfecture le 22/07/2024
Publié le 22/07/2024
ID : 007-210700761-20240722-2024_160_AR-DE

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lyon.

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site Internet de la commune www.cruas.com pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 12 :

La commune de CRUAS est compétente pour adopter la déclaration de projet et pour approuver la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

A défaut de délibération de la commune de CRUAS dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est approuvée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 13 :

Toute information concernant cette enquête publique pourra être recueillie auprès de la commune de CRUAS.

ARTICLE 14 :

Le maire de CRUAS et Monsieur Eric MOITIE, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 :

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON - Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin 6.9433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours peut être aussi effectué sur le site www.te/e-recours.fr

Fait à CRUAS, le 22 juillet 2024

Le Maire
Rachel COTTA



Acte rendu exécutoire après publication en date du :

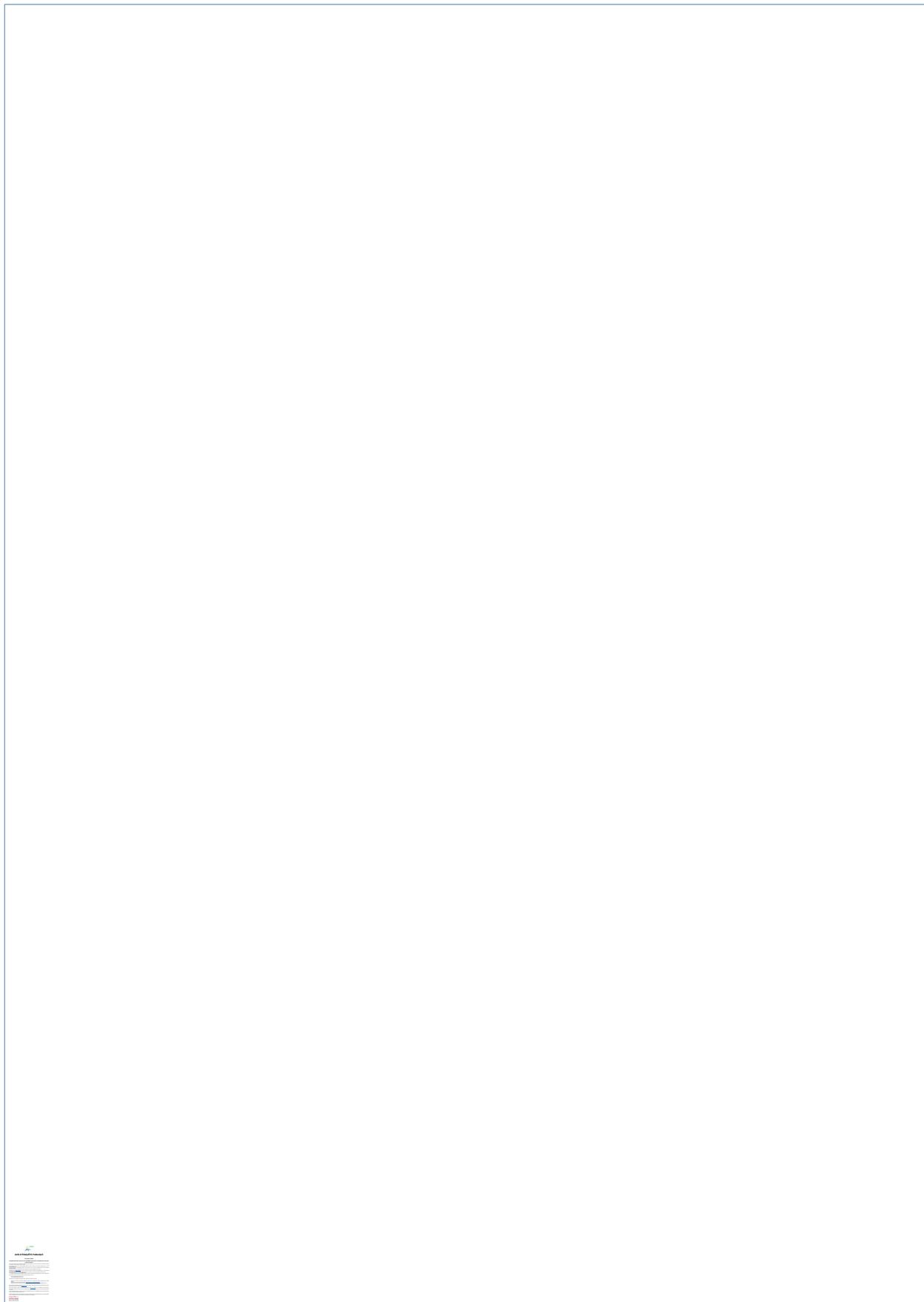
22 juillet 2024

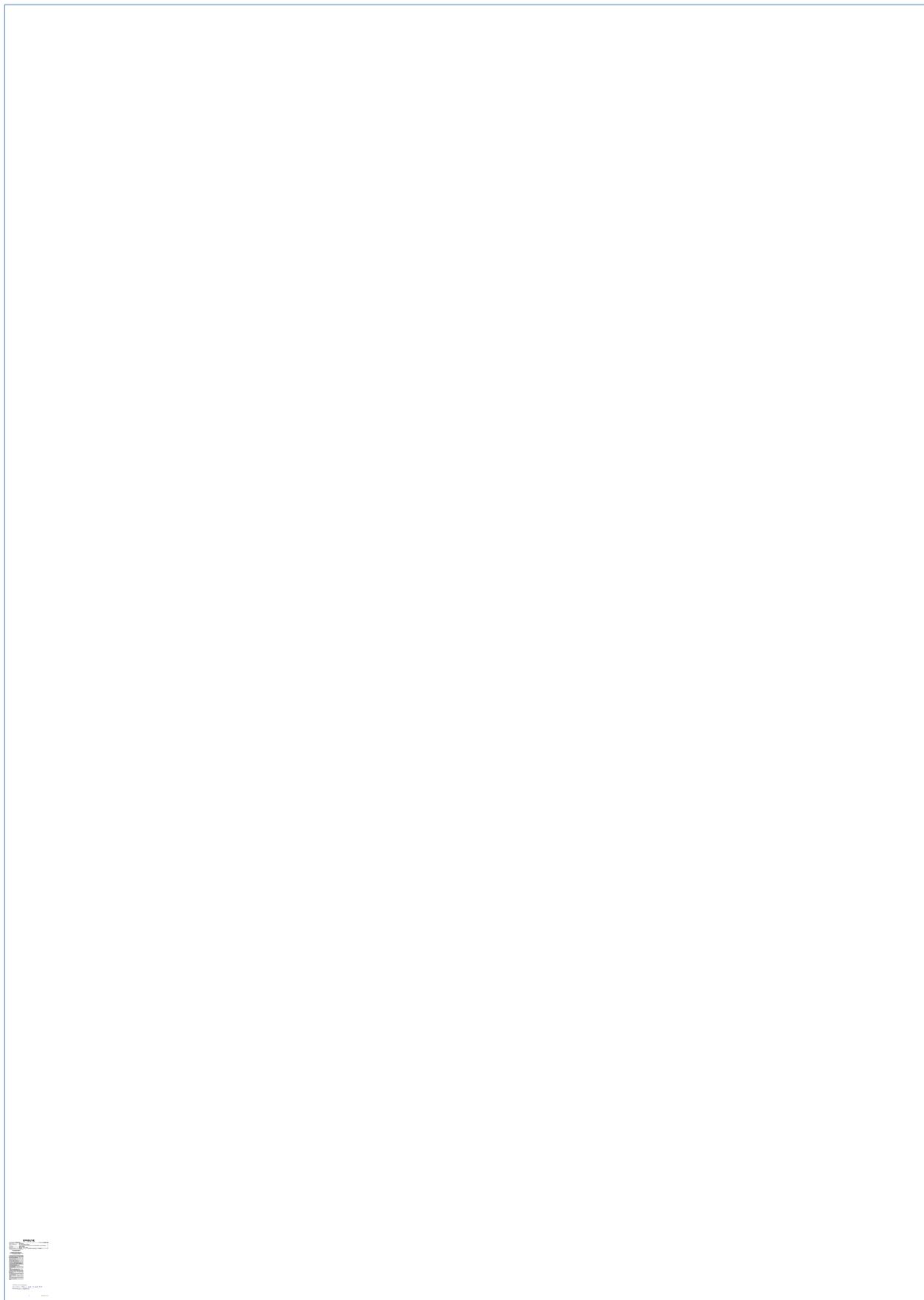
MAIRIE DE CRUAS – Place René Cassin - 07350 CRUAS - Tél. 04 75 49 59 00 - Fax 04 75 49 59 22

E-mail : mairie@cruas.fr – Site internet : www.cruas.com

2) Attestations des annonces légales de L'Écho Drôme-Ardèche et de La Tribune







EPREUVE

Commande n° **25218467**

Ordre n° **420492200**

Dates de parution: 05/09/2024	
Zones / Départements.....: TTE (Toutes éditions Tribune)	
Rubrique: Annonces légales et judiciaires - Avis - Avis administratifs - enquête publique	
Code postal.....: 07350 - CRUAS	
Annonceur: 0072427 - CRUAS MAIRIE	
Opérateur création.....: JEANSB	Opérateur modification: JEANSB

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Commune de **CRUAS**

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour la réalisation d'une nouvelle piscine municipale

La commune de CRUAS a lancé une procédure de déclaration de projet établie par le Code de l'urbanisme afin de modifier le zonage du site projeté pour accueillir la future piscine municipale. Cette procédure est soumise à une enquête publique prescrite par arrêté municipal du lundi 2 septembre 2024 (8h 45) au lundi 23 septembre 2024 (17h).

Le public pourra prendre connaissance du dossier en version papier au sein de la mairie de CRUAS, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le public pourra formuler ses observations qui seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible et téléchargeable sur le site internet de la commune de CRUAS (www.cruas.com).

Un accès gratuit au dossier informatique est également garanti, sur rendez-vous, au secrétariat général de la Mairie de Cruas (Tel : 04 75 49 59 00 ; 1 place René CASSIN 07350 CRUAS).

Le commissaire-enquêteur, Monsieur Eric MOITIE, se tiendra à la disposition du public en mairie de CRUAS pour recevoir ses observations et propositions écrites ou orales, selon les dates et les horaires indiqués ci-dessous :

- Lundi 2 septembre 2024 de 8 h 45 à 12 h,
- Lundi 23 septembre 2024 de 13 h 30 à 17 h.

Les observations et propositions du public pourront être, pendant toute la durée de l'enquête :

- Transmises par courrier au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie de CRUAS, siège de l'enquête publique ;

- Adressées par courrier au commissaire enquêteur : ericmoitie.commissaireenqueteur@gmail.com

- Consignées sur le registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, qui sera tenu à disposition en mairie.

Toute information complémentaire relative au projet pourra être obtenue auprès de Monsieur Frédéric PROTHÉRY, directeur général adjoint des services de la mairie de CRUAS (mairie@cruas.fr).

Après enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont consultables à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site Internet de la commune www.cruas.com pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

À l'issue de l'enquête publique, la déclaration de projet et l'approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme seront soumises à l'examen du conseil municipal de Cruas.

A défaut de délibération de la commune de CRUAS dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est approuvée par arrêté préfectoral.

420492200

ATTESTATION DE PARUTION
DANS LA TRIBUNE N° 559 DU Jeudi 05 septembre 2024
FAIT A MONTE LIMAR LE 08/07/2024

3) Certificat d'affichage



**DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLU POUR LA CONSTRUCTION
D'UNE PISCINE MUNICIPALE**

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête

Le Maire de la commune de CRUAS certifie que l'avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet susvisé, a été publié par voie d'affichage à la mairie et sur le site du projet de piscine municipale pour les communications officielles, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit à partir du lundi 12 août 2024 **et maintenu pendant toute la durée de celle-ci.**

Fait à CRUAS

Le 25 septembre 2024

Le Maire,

Rachel COTTA



4) Procès-verbal de synthèse d'enquête



Commune de CRUAS

ENQUÊTE PUBLIQUE
du lundi 2 septembre 2024 à 8h45 au lundi 23 septembre à 17h00

Déclaration de projet
valant mise en compatibilité
du PLU de CRUAS
pour la réalisation
d'une nouvelle piscine municipale

Arrêté du Maire n° 2024- 160 AR du 22 juillet 2024
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE
du Commissaire Enquêteur

mail de l'enquête : ericmoitie.commissaireenqueteur@gmail.com
30 Septembre 2024

M. Eric MOITIE
Commissaire Enquêteur

Référence TA Lyon :
Décision n° E24000057 / 69
du 21 juin 2024

Permanences :
Lundi 2 septembre 2024
de 8h45 à 12h00
Lundi 23 septembre 2024
de 13h30 à 17h00

Pour Mémoire

Article R123-18 du Code de l'environnement

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Enquête Publique n° E24000057 / 69

PV de Synthèse – Eric Moitié Commissaire Enquêteur

PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

I. Préambule.....	4
A) Contexte réglementaire.....	4
B) Traitement des avis et contributions.....	4
II. Bilan de l'enquête.....	5
A) Récolement des observations/contributions du public et des avis des personnes publiques.....	5
B) Exposé et traitement des observations et contributions du public.....	5
Thème 1 – Localisation du projet.....	6
Thème 2 – Profondeur des bassins et « fosse de plongée ».....	7
Thème 3 – Stationnement devant le centre de secours.....	8
C) Avis et observations des personnes publiques associées ou assimilées.....	8
1. Mission Régionale d'Autorité Environnementale - Décision du 8 décembre 2023.....	8
2. CDPENAF – Compte-rendu de la réunion du 11 avril 2024.....	9
3. Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Avis du 10 juillet 2024.....	10
4. Chambre d'Agriculture de l'Ardèche – Avis du 11 juillet 2024.....	10
5. Département de l'Ardèche – Avis du 11 juillet 2024.....	11
6. Réunion d'examen conjoint – Compte-rendu de la réunion du 11 juillet 2024.....	11
D) Remarques et Interrogations du commissaire enquêteur.....	11
Rencontres au Forum des associations.....	11
Thème 4 – La ressource en eau.....	12
III. Conclusion du PV de Synthèse.....	13

3 / 13

Arrêté du Maire n° 2024- 160 AR du 22/07/2024 – Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de CRUAS pour la réalisation d'une nouvelle piscine municipale

PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

I. Préambule

A) Contexte réglementaire

Conformément à l'Arrêté de Madame le Maire n° 2024- 160 AR du 22 juillet 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

L'enquête publique relative à la déclaration, par la commune de CRUAS, de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de CRUAS s'est régulièrement déroulée du Lundi 2 septembre 2024 à 8h45 au lundi 23 septembre à 17h00, soit pendant 16 jours ouvrable.

En conformité avec l'article R.123-18 du Code de l'environnement et à l'Article 10 de l'Arrêté Municipal prescrivant l'enquête publique :

- Le commissaire enquêteur remet en main propre au porteur de projet, sous 8 jours suivants la clôture de l'enquête, un Procès-Verbal de synthèse des contributions du public et ses propres interrogations ;
- Le porteur de projet, quant à lui, dispose d'un délai de 15 jours pour éventuellement remettre au commissaire enquêteur un mémoire en réponse aux présent procès-verbal de synthèse.

Le présent procès-verbal de synthèse expose :

- les observations déposés sur le registre papier et sur la boîte mail temporaire de l'enquête publique ;
- les avis des personnes publiques associées ;
- les interrogations du commissaire enquêteur.

B) Traitement des avis et contributions

Dans la pratique, le commissaire enquêteur catégorise et regroupe les avis et contributions par thèmes pour faciliter leur traitement par le porteur de projet.

Les interrogations du commissaire enquêteur sont également soumises au porteur de projet selon la même méthodologie.

Enquête Publique n° E24000057 / 69

PV de Synthèse – Eric Moitié Commissaire Enquêteur

II. Bilan de l'enquête

A) Récolement des observations/contributions du public et des avis des personnes publiques

Le registre d'enquête, papier, a recueilli 7 Observations signées, mais pour la plupart sans les noms et non datées.

Par mail, j'ai reçu 2 messages d'observations, dont une à nécessité de ma part, la demande d'une précision pour ne pas interpréter ce qui était écrit.

Je me suis également rendu au Forum des associations le samedi 8 septembre pour échanger avec 2 associations pouvant être concernées par le projet.

Les personnes publiques qui ont exprimées une avis sont :

- la MRAe ;
- la CDPENAF ;
- la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;
- la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche ;
- le Département de l'Ardèche ;
- les membres de la Commission d'Examen Conjoint.

B) Exposé et traitement des observations et contributions du public

Au préalable, je note que les contributeurs ne remettent pas en question le projet et qu'il est attendu.

Registre d'enquête : 7 observations

Par mail : 2 observations

Lors des 2 permanences, j'ai rencontré Mme BERNARD et M. LEMENU le lundi 2 septembre et un autre couple qui ne s'est pas identifié, mais a inscrit l'observation qui clos le registre le lundi 23 septembre.

Lundi 2 septembre :

Mme BERNARD Christelle et M. LEMENU Patrick

Au cours de la première permanence, Mme BERNARD Christelle et M. LEMENU Patrick, sont venu consulter le dossier car ils pratiquent la plongée et qu'ils sont également pompiers volontaires.

Après un échange cordial qui a permis la présentation du dossier, et de soulever différentes questions ils ont chacun inscrit une observation sur le registre d'enquête.

Mardi 3 septembre : Mail de M. MERLE Philippe.

Sur le registre : Observations signées, mais pour la plupart sans les noms et non datées.

Lundi 23 septembre : Mail de M. & Mme CAYRON André & Rose-Marie, à 15h11.

A mon initiative, pour avoir des précisions, des mails ont été échangés les 26 et 27 septembre.

Enquête Publique n° E24000057 / 69

PV de Synthèse – Eric Moitié Commissaire Enquêteur

Lundi 23 septembre :

Couple en résidence secondaire à CRUAS

Lors de la dernière permanence, ce couple est venu consulter le dossier et inscrire une observation comme « un gage » de participation à la vie de Cruas. L'échange a été cordial et réciproquement instructif sur les usages, avec une mention positive sur l'installation, cet été, des bassins de baignade au Lac Nord.

Voici donc le reflet de cette participation du public.

Les observations et contributions du public interrogent le projet sur 3 thèmes :

- Thème 1 – Localisation du projet
- Thème 2 – Profondeur des bassins et « fosse de plongée »
- Thème 3 – Stationnement devant le centre de secours

Thème 1 – Localisation du projet

Courrier adressé par mail de M. & Mme CAYRON André & Rose-Marie

« Monsieur le commissaire enquêteur,

Nous sommes favorables à la construction de la piscine en remplacement de celle hors d'usage. Mais nous voudrions attirer votre attention sur quelques points qui nous semblent importants. En effet son emplacement nous semble pas approprié :

- *Il y avait déjà un lieu prévu pour son implantation, lieu regroupant toutes les installations sportives et de loisirs. (foot, tennis,...) voir Pj.*
- *L'emplacement choisi pose le même problème technique que pour la piscine précédente: un sous-sol instable, on retrouvera les mêmes problèmes dans quelques années.*
- *L'agrandissement du camping devient impossible.*
- *Ainsi que celui du centre de secours, qui avec le CNPE risque de devenir centre de formation et de moyens plus important qu'actuellement.*
- *Disparition d'un espace en plein-air qui sert pour les cirques de passage, le 14 juillet des pompiers, le cinéma en plein air.....*

Restant à votre disposition et en espérant que nos remarques seront entendues, recevez nos sincères salutations. »

Le mail contenait en pièce jointe une affiche annonçant l'occupation de « Avenue de Provence près du Centre de secours.

Mais la pièce jointe du « lieu regroupant toutes les installations sportives et de loisirs. » n'est pas dans le mail, aussi et pour ne pas interpréter le contenu du mail, j'ai donc demandé à M. & Mme CAYRON André & Rose-Marie de m'adresser cette pièce jointe.

Par retour de mail ces derniers m'ont répondu :

« En réponse à votre message du 25/09, je tiens à vous apporter par retour les réponses suivantes à propos de décisions prises aujourd'hui et qui nous interpellent. Le PLU validé le 10 février 2015, document officiel sur lequel je m'appuie (qui précise l'ordonnancement des aménagements sur le territoire communal.

6 / 13

Arrêté du Maire n° 2024- 160 AR du 22/07/2024 – Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de CRUAS pour la réalisation d'une nouvelle piscine municipale

Enquête Publique n° E24000057 / 69

PV de Synthèse – Eric Moitié Commissaire Enquêteur

En effet, le zonage spécifique -UL- (Zone à vocation d'équipements sportifs, touristiques ou de loisirs.) établi dans le PADD du 23/01/2018 au 27/11/2018 précisait un regroupement des aménagements sportifs, pour éviter entre autre leur étalement et les nuisances liées à l'accueil des publics. (Voir page 2 & 9 du PADD et Pj). Cette notion avait été prise en compte lors de la construction du tennis couvert, aux abords du stade de foot, avec l'aménagement d'un parking dimensionné pour accueillir en toute sécurité les activités actuelles et à venir.

Il nous semble qu'aucun argument aujourd'hui ne justifie cet écart sur l'application du document d'urbanisme, écart qui va entraîner des frais supplémentaires et des problèmes environnementaux (parking déjà prévu à cet effet).

Espérant avoir répondu à vos questions et restant à votre disposition.

Cordialement»

Le mail était accompagné d'un extrait du PLU, présentant la Zone UL et l'emplacement réservé ER 4 qui correspond au lieu-dit « Les bas ilons Nord » à la « Création d'équipement, aménagements sportifs, ou de loisirs et de voies d'accès ou cheminement doux » sur une surface de 4,09ha, selon la Pièce n°4a Zonage du PLU de Cruas.

Question n° 1	<p>Le choix de la localisation du projet est clairement exposé dans le dossier. Toutefois, il me semble utile d'examiner ces observations avec attention, afin que rien ne soit laissé de côté.</p> <p>a) Quels argument faut-il, in fine, retenir pour justifier une extension de la Zone UL au Nord du camping pour y implanter le projet ?</p> <p>b) La nature du sous-sol peut-elle avoir des conséquences à moyen, long terme sur le projet ?</p> <p>c) Comment les usages, ponctuels actuels (cirque et autres festivités) et l'extension potentielle du camping, ont été pris en compte dans le choix de la localisation du projet ?</p>
----------------------	--

Thème 2 – Profondeur des bassins et « fosse de plongée »

Ce point est revenu plusieurs fois dans les remarques, de la part des membres de l'association AquaClub.

Observation de M. LEMENU

« Est-il envisageable une fosse de plongée de 5 m de profondeur et de 3m de diamètre pour les exercices ds plongeurs ? »

Observation signée mais non identifiable

« Il faudrait une piscine avec un niveau progressif (pas de profondeur constante) de 0,8m à 3m si possible, ou 2m avec une zone de « plongée » 3 à 5m – L'idéal serait une fosse pour rentabiliser l'installation, de 20m. »

Observation signée mais non identifiable

« Une piscine avec bassin de nage avec une grande profondeur (extrémité ou en son centre) serait fort commode et appréciable. »

Enquête Publique n° E24000057 / 69

PV de Synthèse – Eric Moitié Commissaire Enquêteur

Observation par mail de M. MERLE

« *Oui pour la construction de la piscine de Cruas, étant plongeur il serait financièrement positif de réaliser une fosse de 20 mètres pour les activités plongées. Pour réaliser ce type de plongée, il faut aller à Meyzieu (69) fosse la plus proche.*

Investissement supplémentaire mais retour sur investissement +++ car utilisation intensif les week-end (payante) par clubs du Sud de plongée et d'apnée et une embauche. »

Question n° 2

Le dossier, à juste titre, se base sur les usages d'intérêt général du projet de piscine que sont l'apprentissage de la natation et le perfectionnement pour les enfants en général, les scolaires jusqu'au lycée et les activités de loisir pour tout un chacun.

Il en résulte que les caractéristiques géométrique du projet, qui n'est pas l'objet de l'enquête publique mentionne :

- un bassin d'apprentissage d'une surface de 125 m², d'une profondeur < 1,30m ;
- un bassin sportif de 4 couloirs de 25m de longueur, d'une profondeur > 1,30m.

Quelle est votre regard sur l'adéquation de cette activité sportive « plongée » avec votre projet ?

Thème 3 – Stationnement devant le centre de secours**Observation de Mme BERNARD**

« *Impatiente de l'ouverture de cette nouvelle piscine, merci !*

Comment sera géré l'accès pour les associations (activités) locales, notamment un accès pour les pompiers du CIS Cruas. De plus, le parking entre le CIS et le lac m'inquiète un peu sur la gestion des stationnements et la difficulté éventuelle de sortie des engins et pompiers lors d'un déclenchement. »

Question n° 3

La localisation du projet, entre le SDIS, le camping et le Lac Nord, est un atout développé dans le dossier.

L'OAP qui caractérise le projet et propose un aperçu possible de l'aménagement final, mentionne un parking perméable à l'intérieur de l'emprise du projet et un accès dit « voie douce ».

Quelle réponse pouvez-vous apporter à ce « conflit d'usage » potentiel ?

C) Avis et observations des personnes publiques associées ou assimilées

Par ordre chronologique voici les avis et observations des personnes publiques associées.

1. Mission Régionale d'Autorité Environnementale - Décision du 8 décembre 2023

La MRAe a étudié la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKU-3263, présentée le 12 octobre 2023.

8 / 15

Arrêté du Maire n° 2024- 160 AR du 22/07/2024 – Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de CRUAS pour la réalisation d'une nouvelle piscine municipale

Considère entre autres choses que le secteur, objet de la mise en compatibilité du plu, est situé :

- sur une friche sur laquelle les inventaires réalisés n'ont pas révélé la présence de zones humides et ont identifié des enjeux liés à la faune et la flore, qualifiés de très faibles, limités à la proximité d'une ripisylve d'une lône du Rhône, et ne présentant pas d'enjeu agricole ;
- dans un secteur facile d'accès : rond-point desservant le terrain depuis l'avenue de Provence, voirie structurante ;
- à proximité du centre de secours, du camping municipal et des autres équipements sportifs (foot, rugby, tennis) ;
- en zone verte au PPRI.

La MRAe prend en compte dans son analyse, de la demande d'examen au cas par cas, les éléments présentés suivants :

- la ripisylve située à 300m du projet, sera préservée par un calendrier écologique adapté du chantier et en phase d'exploitation par mesures adaptées en matière d'éclairage ;
- le dossier prévoit la réalisation d'un projet d'insertion dans l'environnement et de valorisation de la biodiversité, qui pourrait être coordonné avec le projet de la CNR de renaturer les berges du Rhône à Cruas (secteur île de Gouvernement, plus au Nord de la commune ;
- les consommations d'eau du futur équipement (1 700 m³ / an d'eau pour les 3 plans d'eau correspondant à la consommation annuelle d'environ 40 habitants de Cruas) ;
- le dossier conclut qu'au stade de la conception et de la définition du cahier des charges techniques du projet, la mise en oeuvre de mesures de réduction adaptées devront être prévues pour limiter la pression sur la ressource en eau ;

La MRAe décide que le projet de déclaration de projet d'intérêt général valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cruas, objet de la demande n° 2023-ARA-KKU-3263, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

2. CDPENAF – Compte-rendu de la réunion du 11 avril 2024

Le projet de de Déclaration de projet de mise en compatibilité du PLU de Cruas dans le cadre du projet de construction d'une « nouvelle piscine » est le quatrième point abordé par la commission ce jour là.

Lors de l'échange qui a suivi la présentation du projet, la commission, notamment Mme BARTHELON, M. MARTINEZ et M. MORFIN ont souhaités avoir des précisions sur le devenir de la piscine défaillante, le choix de ne pas la réhabiliter et la construction en zone inondable.

Le porteur de projet, par l'intervention de Mme BONPAIN - bureau d'études CITADIA, et M. PROTHERY - mairie de Cruas, ont précisés que le coût d'une réhabilitation était plus élevé qu'un nouvel équipement, que la réutilisation du bâtiment est déjà effective après la pause d'un plancher sur le bassin et qu'une construction en zone inondable est possible si elle n'augmente pas la vulnérabilité.

La demande principale concerne l'OAP qui, selon la commission, n'affiche pas clairement le projet communal, car l'implantation du bâtiment, des stationnements et la mesure de mise en valeur de la lône et la valorisation de la biodiversité ne sont pas identifiés.

Enquête Publique n° E24000057 / 69

PV de Synthèse – Eric Moitié Commissaire Enquêteur

Mme BONPAIN expose que l'implantation de tous les éléments ci-dessus ne sont pas figés, que l'intégralité des deux parcelles reclassées ne sera pas bâtie et que des surfaces non bâties seront conservées le long de la lône.

Monsieur Frédéric PROTHERY indique que cette demande sera prise en compte.

Les membres de la CDPENAF ont émis un avis favorable.

Et accompagne cet avis de la recommandation suivante :

Une OAP, exprimant les principes d'aménagement, permettant de garantir l'optimisation du foncier en affichant plus clairement le projet communal, et notamment en précisant l'implantation du bâtiment et des stationnements, les mesures de mise en valeur de la lône et de valorisation de la biodiversité.

3. Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Avis du 10 juillet 2024

La Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ne pouvant être représentée lors de la réunion d'examen conjoint du 11 juillet 2024, le Chef du Service Urbanisme et Territoire a adressé l'avis suivant.

Ce dernier note que l'équipement sportif s'inscrit dans une répartition équilibrée des centres nautiques et reconstitue une offre répondant à un besoin du territoire et que la reconstruction sur site de l'équipement défaillant se heurte au risque inondation.

En complément, il mentionne que l'urbanisation du site retenu ne nuit pas à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, ni aux continuités écologiques.

La Direction Départementale des Territoires émet un avis favorable.

Et, émet les observations suivantes :

Porter une attention particulière sur le rythme de sa consommation foncière sur la période 2021-2031, le projet ajoutant 6 850 m² à cette consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers :

- rechercher une mutualisation des fonctions, notamment avec le projet d'aire de camping-cars souhaitée sur la commune ;
- une OAP avec un plan de principe, permettrait d'afficher plus clairement le projet communal, avec l'implantation du bâtiment, les stationnements, les mesures de mise en valeur de la lône et la valorisation de la biodiversité.

4. Chambre d'Agriculture de l'Ardèche – Avis du 11 juillet 2024

La Chambre d'Agriculture de l'Ardèche ne pouvant être représentée lors de la réunion d'examen conjoint du 11 juillet 2024, son Président M. Benoît CLARET a adressé l'avis suivant.

10 / 13

Arrêté du Maire n° 2024- 160 AR du 22/07/2024 – Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de CRUAS pour la réalisation d'une nouvelle piscine municipale

Enquête Publique n° E24000057 / 69

PV de Synthèse – Eric Moitié Commissaire Enquêteur

Au regard de l'emplacement du projet relève un enjeu agricole limité compte tenu de sa localisation entre le camping, le centre de secours et les habitations qui compliquent son éventuelle exploitation.

La Chambre d'Agriculture de l'Ardèche émet un avis favorable.

Une remarque porte sur l'objectif d'optimisation foncière en maintenant l'usage actuel de l'équipement défaillant.

5. Département de l'Ardèche – Avis du 11 juillet 2024

Suite à l'analyse du dossier transmis au Département, le 17 juin 2024, du projet de déclaration de projet en vue de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cruas pour la construction d'une « nouvelle piscine », son Vice-président M. Jean-Paul VALLON a adressé l'avis suivant.

Le Département n'a pas d'observations particulières.

6. Réunion d'examen conjoint – Compte-rendu de la réunion du 11 juillet 2024

Le projet de de Déclaration de projet de mise en compatibilité du PLU de Cruas dans le cadre du projet de construction d'une « nouvelle piscine » est le premier point abordé ce jour là.

La Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron et les autres membres et en particulier la commune de La Coucourde, exposent leur satisfaction et saluent un projet vertueux, en matière de trame noire, la perméabilité des stationnement, une architecture bioclimatique moins énergivore, des phases de chantier respectant les périodes de nidification et la préservation de ripisylve.

L'intégration d'un commerce et jugée accessoire à l'équipement.

L'opportunité de financement, dans cadre du fonds vert, est également évoqué au regard de la qualité « environnementale » du projet.

Au cours de cette réunion d'examen conjoint sont aussi repris les avis émis par courriers par :

- la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;
- la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche ;
- le Département de l'Ardèche ;

D) Remarques et Interrogations du commissaire enquêteur

Rencontres au Forum des associations

Le samedi 8 septembre 2024, comme indiqué plus haut, j'ai rencontré les représentants de 2 associations :

- APEL, association nationale des parents d'élèves
- AquaClub, association de sport sous-marin

11 / 15

Arrêté du Maire n° 2024- 160 AR du 22/07/2024 – Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de CRUAS pour la réalisation d'une nouvelle piscine municipale

Enquête Publique n° E24000057 / 69

PV de Synthèse – Eric Moitié Commissaire Enquêteur

APEL :

La représentante de l’APEL de Cruas, avec qui je me suis entretenu, est favorable au projet et de manière pragmatique à rapidement évoquée l’impact économique que représente la location de bus avec chauffeur pour se rendre dans les piscines environnantes.

La réalisation du projet permettra une meilleure initiation des enfants car il sera possible de prévoir plus de créneau pour apprendre à nager et pratiquer la natation.

Je n’ai pas de question suite à cet échange.

Je ne peux qu’encourager à une réalisation du projet dans le meilleur délai.

AquaClub :

L’association revendique un peu plus de 150 membres, enfants à partir de 8 ans, dont une majorité résident à Cruas.

Les activités d’AquaClub sont :

- la plongée en bouteille ;
- l’apnée ;
- le tir sur cible ;
- l’accueil de personnes en situation de handicap ;
- les baptêmes de plongée auprès des écoliers et des enfants en centre de loisirs.

La demande des membres d’AcquaClub est moins universelle, mais le dynamisme apparent de cette association à retenu mon attention et l’opportunité de posséder un équipement permettant d’accueillir des adeptes des sport sous-marins peut selon leurs dire avoir un intérêt économique.

Je n’ai pas de question suite à cet échange.

Thème 4 – La ressource en eau

La ressource en eau est un enjeu primordial, et à ce titre, je souhaite revenir sur la Notice de présentation et plus particulièrement au chapitre 4 « Modalité de mise en compatibilité du document d’urbanisme avec le projet » qui au Contexte environnemental du site, évoque au paragraphe « Eau », en page 40, la présence d’une ZRE – Zone de Répartition des Eaux, dont vous donnez la définition.

Effectivement, la **ZRE 42 – Ouvèze Payre Laveyzon**, du Bassin Rhône Méditerranée, concerne la commune de Cruas selon l’Arrêté Préfectoral n° 07-2018-03-14-003 du 14 mars 2018.

Question n° 4	L’Arrêté Préfectoral classant en ZRE vise à l’Article 1 « les eaux superficielles ainsi que les eaux souterraines contenues dans les nappes alluviales des rivières Ouvèze, Payre, Laveyzon et leurs affluents. »
Comment sera prise en compte la réglementation relative à la Loi sur l’eau qu’expose l’Article 3 de l’Arrêté Préfectoral du 14 mars 2018 ?	

Enquête Publique n° E24000057 / 69

PV de Synthèse – Eric Moitié Commissaire Enquêteur

III. Conclusion du PV de Synthèse

Le présent procès verbal de synthèse a exposé les différentes observations et questions que l'enquête publique et l'étude du dossier a pu susciter de la part du public, des personnes publiques associées consultées et du commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions réglementaires, il appartient au porteur du projet d'y apporter ses observations en réponse dans le 15 jours.

Le porteur du projet peut communiquer son Mémoire en réponse au commissaire enquêteur :

- en utilisant l'adresse mail de l'enquête publique ericmoitie.commissaireenqueteur@gmail.com
- en le remettant main propre au commissaire enquêteur
- en l'adressant par voie postale

Fait en 2 exemplaires
et remis en main propre le Lundi 30 septembre 2024

Pour des questions pratiques, le présent procès verbal de synthèse a été remis au porteur de projet le 30 septembre au lieu du 3 octobre 2024. Toutefois, le porteur de projet garde sa faculté de produire son Mémoire en réponse dans le délai légal soit à la date du 24 octobre 2024.

Mon rapport et Avis étant légalement à remettre le 29 octobre 2024

La Commune de Cruas

Directeur Général des services adjoint

Monsieur Frédéric PROTHERY

Le Commissaire Enquêteur

Monsieur Eric MOITIE



5) Mémoire en réponse de la commune de Cruas



DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PISCINE MUNICIPALE

Réponse aux questions du Commissaire
Enquêteur

Octobre 2024



Cruas – Construction d'une piscine – Déclaration de projetOCTOBRE 2024 1

SOMMAIRE

Question 1.....	3
Question 2.....	4
Question 3.....	4
Question 4.....	5

Question 1

Le choix de la localisation du projet est clairement exposé dans le dossier. Toutefois, il me semble utile d'examiner ces observations avec attention, afin que rien ne soit laissé de côté.

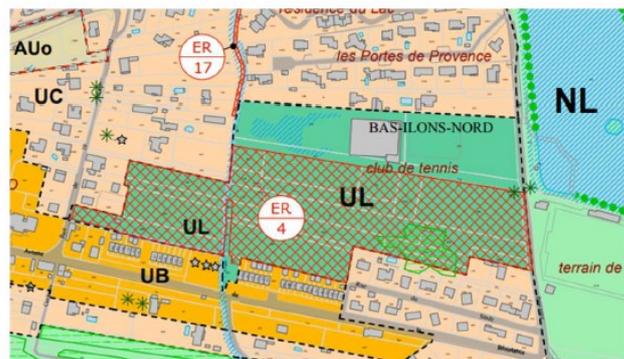
- Quels arguments faut-il, in fine, retenir pour justifier une extension de la Zone UL au Nord du camping pour y implanter le projet ?
- La nature du sous-sol peut-elle avoir des conséquences à moyen, long terme sur le projet ?
- Comment les usages ponctuels actuels (cirque et autres festivités) et l'extension potentielle du camping ont été pris en compte dans le choix de la localisation du projet ?

a)

Comme souligné par M et Mme Cayron, un premier site avait été envisagé pour la réalisation de la piscine, sur la parcelle jouxtant le club de tennis. Une étude de faisabilité avait été réalisée par le cabinet H2O en novembre 2021, faisant ressortir plusieurs points d'attention :

- Une nécessité de créer une voie de desserte, la parcelle étant à ce jour enclavée ;
- L'identification d'une zone humide par la DREAL ;
- La surface réellement disponible du site – notamment au vu du pourcentage de pleine terre imposé par le PLU – trop réduite (3 500 m²) par rapport aux besoins du centre aquatique envisagé ;
- Un site inscrit en zone de risques au PPRi de Cruas (ce qui est également le cas pour la parcelle objet de la déclaration de projet, qui contraint les futures constructions)

Par ailleurs, la commune n'a pas la maîtrise foncière de ces parcelles, et aucun accord n'a été trouvé avec les propriétaires.



Le secteur choisi objet de la déclaration de projet lève la plupart de ses points (accessibilité aisée, absence de zone humide confirmée par une étude menée en février 2023, surface importante du site).

b)

Une étude géotechnique préalable a été réalisée sur le secteur de projet, en mai 2022, par le bureau d'études Alios. Son objectif était de s'assurer que les dispositions constructives préconisées dans l'étude soient compatibles avec les caractéristiques définitives des futurs ouvrages et les descentes de charge qu'ils engendreront, et donc éviter les conséquences de la nature du sous-sol sur le projet.

Au vu de la nature des sols, sont préconisés plusieurs éléments techniques, notamment :

- Des **fondations** superficielles filantes ou isolées dans les sables limoneux / graveleux pour les charges faibles. Pour des charges moyennes à élevées, les semelles seront amenées dans les graves sableuses. Le choix du système de fondation devra prendre en compte la présence de la nappe phréatique, et le tracé de l'ancienne noue doit être pris en compte dans l'implantation du futur bâtiment.

- La réalisation de **dallage** sur terre-plein peut être envisagée sous réserve de la purge / substitution de sols impropres. Une dalle portée sera réalisée en cas contraire. Les dallages en sous-sol devront reprendre les surpressions liées à la présence de la nappe.
- Pour les parties en sous-sol, une **structure** en béton armée devra être mise en œuvre.

Ces précautions techniques, qui s'affineront en stade projet, permettront une structure stable dans le temps.

c)

La politique de la collectivité en matière d'accueil de cirque est sélective. Les demandes des cirques avec animaux sont refusées. D'autres terrains sont disponibles pour permettre l'accueil des cirques notamment à proximité du tennis.

Le camping est une propriété communale. Son emprise a été calibrée en fonction des besoins et aucune évolution n'est envisagée à ce jour.

Question 2

Le dossier, à juste titre, se base sur les usages d'intérêt général du projet de piscine que sont l'apprentissage de la natation et le perfectionnement pour les enfants en général, les scolaires jusqu'au lycée et les activités de loisir pour tout un chacun.

Il en résulte que les caractéristiques géométriques du projet, qui n'est pas l'objet de l'enquête publique mentionne :

- un bassin d'apprentissage d'une surface de 125 m², d'une profondeur < 1,30m ;
- un bassin sportif de 4 couloirs de 25m de longueur, d'une profondeur > 1,30m.

Quel est votre regard sur l'adéquation de cette activité sportive « plongée » avec votre projet ?

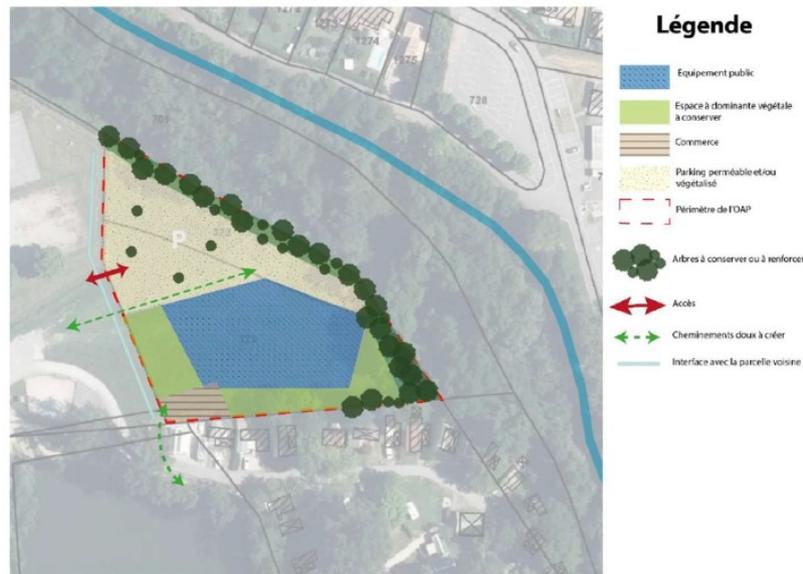
La commune a écarté l'aménagement d'une fosse de plongée pour des raisons budgétaires. Cet équipement n'est pas mentionné dans le programme.

Question 3

La localisation du projet, entre le SDIS, le camping et le Lac Nord, est un atout développé dans le dossier.

L'OAP qui caractérise le projet et propose un aperçu possible de l'aménagement final, mentionne un parking perméable à l'intérieur de l'emprise du projet et un accès dit « voie douce ».

Quelle réponse pouvez-vous apporter à ce « conflit d'usage » potentiel ? (Quelle gestion des stationnements et difficulté éventuelle de sortie des engins et pompiers lors d'un déclenchement ?)



L'accès principal du site se fera par la voie existante, à l'ouest du site. Il ne s'agit néanmoins pas de l'accès emprunté par le SDIS ; les deux itinéraires se rejoignent au niveau du rond-point Avenue de Provence.

Deux cheminements doux, l'un vers le SDIS, l'autre vers le camping et l'étang, seront également aménagés.

Question 4

L'Arrêté Préfectoral classant en ZRE vise à l'Article 1 « les eaux superficielles ainsi que les eaux souterraines contenues dans les nappes alluviales des rivières Ouvèze, Payre, Laveyzon et leurs affluents. »

Comment sera prise en compte la réglementation relative à la Loi sur l'eau qu'expose l'Article 3 de l'Arrêté Préfectoral du 14 mars 2018 ?

Le site est localisé au sein d'une zone vulnérable vis-à-vis de la ressource en eau, étant donné qu'il est localisé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Les ZRE sont définies en application de l'article R211-71 du code de l'environnement comme étant des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins ».

Ce classement en ZRE atteste d'un déséquilibre entre ressource et prélèvements en eau existants (donc besoins des usagers). Il suppose en préalable à la délivrance de nouvelles autorisations l'engagement dans une démarche d'évaluation de ce déséquilibre, de la répartition spatiale des prélèvements, et de la réduction de ce déséquilibre en concertation avec les différents usagers.

Comme précisé dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2018, en ZRE, tout prélèvement relatif à la masse d'eau concernée par le classement (nappes alluviales et eaux superficielles) est soumis à **autorisation** (lorsque supérieur ou égal à 8 m³/h) ou **déclaration** (lorsqu'inférieur à 8 m³/h) à l'exception :

- Des prélèvements soumis à une convention relative au débit affecté (article R211-73), mais ceux-ci sont soumis à déclaration ;
- Des prélèvements réputés domestiques inférieurs à 1 000 m³/an (article R214-5).

L'administration peut s'opposer aux prélèvements demandés. L'objectif est de ne pas aggraver le déséquilibre constaté